

Le 06 février 2026

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 FEVRIER 2026
PUBLIEES LE 06 FEVRIER 2026 SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE DE
MULHOUSE

- | | | |
|-----|------|--|
| 1° | | Désignation du Secrétaire de séance |
| 2° | | Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 décembre 2025 |
| 3° | 1765 | Ancien Hôtel de Ville : projet de rénovation de la toiture, des façades et des peintures murales intérieures de la salle du conseil - approbation du coût global d'opération (Patrimoine Bâti/1.1.1/1765) |
| 4° | 1742 | Ancien Hôtel de Ville: règlement de mise à disposition d'une salle (Développement Territorial/8.9/1742) |
| 5° | 1761 | Startup for Kids 2026 à Mulhouse : attribution d'une subvention à l'association Scientificlub (Transition Numérique/7.5.6/1761) |
| 6° | 1755 | Association KIDS Game Basket : attribution d'une subvention 2026 (Jeunesse/7.5.6/1755) |
| 7° | 1760 | Fiscalité directe locale : vote des taux pour l'année 2026 (Finances/7.2/1760) |
| 8° | 1767 | Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) : approbation du rapport relatif au transfert de la contribution financière au Service d'Incendie et de Secours à Mulhouse Alsace Agglomération (Finances /7.10.3/1767) |
| 9° | 1766 | Association KALISTO : attribution d'une subvention de fonctionnement 2026 (Développement Territorial/7.5.6/1766) |
| 10° | 1764 | Tartan de la Ville de Mulhouse : cession des droits de la Ville de Mulhouse à l'association Le Lerch' (Développement Territorial /9.1/1764) |
| 11° | 1763 | Réhabilitation d'un ensemble immobilier de 814 logements sociaux dans le quartier Drouot : attribution d'une subvention à M2A Habitat (Habitat et Renouvellement Urbain /8.5/1763) |
| 12° | 1750 | Continuum éducatif à la sécurité routière : renouvellement de la convention de mise à disposition de la piste d'éducation à la sécurité routière (Nature et Espaces verts/3.3.3/1750) |

- 13° 1762 Délibération modificative relative à la taxe locale sur la publicité extérieur (TLPE) : sécurisation des modalités d'évolution du tarif à compter du 1er janvier 2027 (Aménagement/7.2/1762)
- 14° 1759 23 rue des Trois Rois : vente de l'immeuble (Aménagement/3.2.1/1759)
- 15° 1735 Coopération décentralisée Mulhouse-Mahajanga : renouvellement de la convention cadre (Développement Territorial/9.1/1735)
- 16° 1756 Décisions prises par le Maire: information du Conseil Municipal (Secrétariat Général/5.2.3/1756)
- 17° 1757 Agents contractuels : ouverture d'emplois permanents (Ressources Humaines/4.2.1/1757)

--- :---

- 18° 1768 Festival d'orgues 2026 : versement d'une subvention de fonctionnement (Prévention Sécurité/7.5.6/1768)
- 19° 1769 Conseil de Fabrique Sacré Cœur : attribution d'une subvention d'investissement (Prévention Sécurité/7.5.6/1769)

QUESTIONS ORALES

Question orale déposée par M. Loic MINERY le 29.01.2026 pour le groupe « Mulhouse Cause Commune » concernant l'arrêt du chantier de la tour Elithis.

Question orale déposée par M. Loic MINERY le 29.01.2026 pour le groupe « Mulhouse Cause Commune » concernant le projet de livraison des marchandises par barges fluviales via le canal.

Question orale déposée par M. Christophe STEGER le 25.01.2026 pour le groupe « Unis au Centre » concernant les frais de représentation et marchés d'agences de communication.



CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Michèle LUTZ, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

Séance du 05 février 2026

44 élus présents (55 en exercice, 7 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

ANCIEN HÔTEL DE VILLE : PROJET DE RÉNOVATION DE LA TOITURE, DES FAÇADES ET DES PEINTURES MURALES INTÉRIEURES DE LA SALLE DU CONSEIL - APPROBATION DU COÛT GLOBAL D'OPÉRATION (Patrimoine Bâti/1.1.1/1765)

Contexte

Les façades de l'ancien Hôtel de Ville présentent des pathologies préoccupantes : fissures importantes, casses au droit des garde-corps ouvrages de la galerie... Cet état a motivé des mesures d'urgence pour conforter les ouvrages de garde-corps d'une part et instrumenter les fissures d'autre part, à l'aide de jaugees graduées permettant de vérifier l'activité des désordres. Des relevés réguliers sont effectués.

En 2018, l'étude de la rénovation des façades de l'Ancien Hôtel de Ville, monument emblématique de l'histoire de la cité, a été initiée afin de lui redonner sa valeur architecturale et décorative et confirmer sa position touristique centrale sur la Place de la Réunion et du centre-ville historique.

Etudes réalisées

En 2019, un diagnostic structurel a été établi par la société APAVE qui a confirmé les mouvements naturels de l'édifice et une souplesse propre et adaptée à encaisser des sollicitations sismiques. Dès lors, la conception structurelle de l'édifice serait à préserver ; les fissures étant jugées comme conséquences naturelles des mouvements engendrés par l'hétérogénéité des matériaux (squelette de bois et remplissage maçonner). En revanche, les fissures ouvertes appelleraient un traitement adapté pour éviter qu'elles ne soient exposées et sollicitées par d'éventuelles entrées d'eau.

En septembre 2022, un diagnostic architectural avec étude d'évaluation a été réalisé par l'agence d'architecture Richard DUPLAT. Il a mis en avant des enjeux de restauration assez conséquents.

À la suite, la Ville de Mulhouse a souhaité inclure la restauration de la fresque de l'ancienne Salle du Conseil au regard des fissures et dégradation qui se faisaient jour. A cette fin, un diagnostic des peintures murales de l'ancienne salle du Conseil a été réalisé en janvier 2023.

Sur la base de ces diagnostics, un marché de maîtrise d'œuvre pour la restauration de la toiture, des façades et des peintures murales de la Salle du Conseil de l'ancien Hôtel Ville a été notifié, suite à une procédure avec négociation, à l'agence d'architecture Richard DUPLAT (mandataire du groupement) le 26 novembre 2024.

Principe de restauration

La valeur architecturale et décorative de l'ancien Hôtel de Ville a motivé sa protection le 21 juillet 1961 au titre des monuments historiques. A ce titre, la Direction Régionale des Affaires Culturelles a émis un avis le 20 octobre 2023 sur les principes et phasages de restauration proposé dans le diagnostic architectural de l'agence d'architecture Richard DUPLAT.

En concertation avec l'Architecte en Chef des Monuments Historique, Richard Duplat, la Ville de Mulhouse et la DRAC, le principe de restauration a été arrêté comme suit :

- 1- restauration de la toiture dans son état de « 1846 » et assainissement des pieds de façades ;
- 2- restauration des façades peintes dans leur état de « 1903 » ;
- 3- restauration de la salle du Conseil (tranche optionnelle).

Du point de vue historique, le décor actuel n'est en réalité âgé que de quelques décennies. Il a entièrement été refait au cours des années 1980 sans avoir respecté fidèlement le décor « 1903 » (visible sur les documents anciens) qui demeure l'état le plus cohérent d'un point de vue architectural ainsi que le plus complet d'un point de vue historique et surtout le mieux exécuté.

Ainsi, dans un souci de vérité historique et de mise en valeur du monument, le projet de restauration propose ce rétablissement des décors dans leur état « 1903 ».

L'ensemble de ce projet présente une cohérence visant à rétablir le monument dans son état le plus authentiquement historique, complet et le mieux documenté.

Coût estimatif

Après lancement des études APS et APD, le coût travaux a été réévalué pour être arrêté en APD à :

- | | |
|------------------------------|---------------|
| - phase 1 : toiture | 1 039 808 €HT |
| - phase 2 : façades | 1 202 903 €HT |
| - phase 3 : Salle du Conseil | 85 005 €HT |

Soit un coût total de travaux de 2 327 716 €HT.

Le **coût total opération** est estimé à 2 945 000 €HT soit **3 534 000 €TTC**.

Le coût des travaux tient notamment compte des mesures et dispositions à prendre afin de mettre en œuvre les moyens de protections et prévention demandés par la DRAC afin d'assurer la sécurité et la sureté des collections pendant et postérieurement aux travaux (vidéoprotection, détection intrusion échafaudage, protection des baies). Par ailleurs, la DRAC a également demandé pour des raisons de sécurité incendie et d'évacuation de prévoir un dispositif de désenfumage de la cage d'escalier.

Il a également été intégré au coût des travaux l'ensemble de la réalisation et de la pose de bâches sérigraphiées sur l'échafaudage et la mise en place de supports pédagogiques sur les clôtures de chantier.

Enfin, le diagnostic du drainage n'ayant pu être réalisé en raison de l'état du drain, une réserve a été provisionnée pour d'éventuels réparations/remplacements.

S'agissant de la rémunération du maître d'œuvre, un avenant de validation de l'APD sera conclu avec le cabinet d'architecture Richard Duplat pour cristalliser le coût prévisionnel des travaux et acter sa rémunération définitive.

Plan de financement

Le projet de rénovation est susceptible de bénéficier d'aides financières de la DRAC et de la Région Grand Est. Ainsi, le plan de financement s'établit comme suit :

	Phase 1 Toiture & assainissement 1 527 000 €HT	Phase 2 Façades & salle conseil 1 418 000 €HT
DRAC	610 800 €	567 200 €
REGION GRAND EST	289 217 €	269 233 €
TOTAL	900 017 €	836 433 €
Reste à charge	626 983 €	581 567 €

Planification

La publication des marchés est envisagée fin février 2026, pour une notification des marchés de travaux en mai 2026 et un début des travaux en juin 2026.

A la notification des marchés travaux, le coût cumulé des marchés travaux (CMT) sera arrêté.

La phase 1 pourrait ainsi s'achever en février 2027 et la phase 2 en début 2028.

Le financement sera assuré en programmation pluriannuelle des investissements :

Chapitre 23 - article 2313 – fonction 020

Ligne de crédit n° 36096 « Hôtel de Ville – Toiture, façade et fresques »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le nouveau coût global d'opération établi à 2 945 000 €HT soit 3 534 000 €TTC,
- précise qu'en cas de diminution du montant des subventions attendues, la Ville de Mulhouse augmentera d'autant sa participation,
- autorise Madame le Maire ou son représentant à introduire les demandes de subventions et à signer les actes nécessaires à leurs formalisations,
- autorise Madame le Maire ou son représentant à lancer les consultations nécessaires et à signer les différentes pièces liées à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés publics pour la réalisation de l'opération dans la limite des crédits inscrits.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Mme le Maire

Michele LUTZ



CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Michèle LUTZ, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

Séance du 05 février 2026

44 élus présents (55 en exercice, 7 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

ANCIEN HÔTEL DE VILLE DE MULHOUSE : RÈGLEMENT DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE (Développement Territorial/8.9/1742)

La salle des Adjudications de l'ancien Hôtel de Ville, et plus ponctuellement (de façon très exceptionnelle), la salle des Colonnes, font l'objet d'une mise à disposition gracieuse auprès d'associations ou structures partenaires de la collectivité pour l'organisation de leurs évènements.

Afin d'offrir un cadre structurant à ces relations entre la Ville de Mulhouse et les organisateurs, il est proposé la mise en place d'un règlement rappelant les bonnes pratiques à observer, notamment :

- le respect de l'image et des valeurs de la Ville de Mulhouse,
- le respect des installations, du matériel et réalisation d'un état des lieux,
- les engagements de l'organisateur,
- la confirmation de la réservation,
- les conditions en cas de dégradations ou disparition de matériels,
- la signature d'une attestation de prise de connaissance du règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le règlement de mise à disposition d'une salle au sein de l'ancien Hôtel de Ville de Mulhouse.

1 PJ : - règlement de mise à disposition d'une salle de l'ancien Hôtel de Ville.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Mme le Maire

Michèle LUTZ



REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE AU SEIN DE L'ANCIEN HÔTEL DE VILLE DE MULHOUSE (Passage des Archives)

Conditions générales de mise à disposition d'une salle

Seules les demandes de mise à disposition parvenues à la Mairie au minimum 1 mois avant la date de la manifestation sont prises en considération, sauf exception, et sous réserve de disponibilité.

Les locaux de l'ancien Hôtel de Ville ont pour vocation principale de permettre l'organisation d'événements pilotés par des associations ou structures partenaires de la collectivité. Ils constituent un service au profit de partenaires.

Cette mise à disposition est donc effectuée en fonction des demandes et dans la limite des nécessités liées au bon fonctionnement des services de la Mairie, et du respect de l'ordre public.

La mise à disposition des espaces n'intègre pas la fourniture de matériels ou équipements techniques tels que tables, chaises, sonorisation, projection.

Le présent règlement est adressé à l'organisateur pour l'informer sur les conditions dans lesquelles il est possible de bénéficier d'une mise à disposition temporaire et révocable d'une salle de l'ancien Hôtel de Ville.

Toute réservation implique donc de la part de l'organisateur l'adhésion entière et sans réserve aux termes du présent document et aux conditions de mise à disposition.

1 - Conditions d'occupation des locaux par l'organisateur

1.1 Respect de l'image et des valeurs de la Ville de Mulhouse

L'organisateur s'engage à n'inviter que des personnes dont le comportement n'est pas susceptible de porter préjudice à la Ville de Mulhouse.

La Ville de Mulhouse se réserve le droit d'accepter ou non de mettre à disposition une salle de réunion, cette dernière n'étant pas de droit.

La mise à disposition peut être refusée à des structures dont le but, l'objet, les valeurs, les pratiques, sont en contradiction avec les valeurs de la Ville de Mulhouse.

L'organisateur s'engage à ce que l'événement ne se situe pas dans le cadre d'une campagne électorale et respecte l'ordre public et la morale.



1.2 Respect des installations, du matériel et état des lieux

L'organisateur s'engage à respecter et faire respecter l'ensemble des consignes de sécurité qui lui seront communiquées et/ou dans les règlements intérieurs affichés.

Il veillera à ce que les participants ou le matériel fourni par lui ne perturbent pas l'exploitation normale des bâtiments (branchements de matériels électriques non autorisés par exemple).

Il pourra apporter, après autorisation expresse de la Ville de Mulhouse, ses propres équipements ou matériels en respectant les consignes de sécurité. Il répond ainsi seul à tout dommage subi par ces derniers.

Il est interdit de suspendre aux murs et au plafond des salles, tous objets ou draperies, au moyen de clous, d'agrafes, de punaises, de pointes ou tout système susceptible de laisser des traces et pouvant détériorer les murs. Il est également interdit de coller des étiquettes, quelque soit le support.

Des réfrigérateurs-bar sont présents dans les salles, et peuvent être utilisés si besoin. Ils doivent néanmoins être restitués propres dans l'état où ils ont été laissés à disposition.

Ils ne doivent en aucun cas être déplacés et/ou branchés sur d'autres prises électriques que celles sur lesquelles ils le sont lors de la mise à disposition.

La grande table en bois présente en salle des Adjudications peut être déplacée en fonction des besoins, et devra impérativement être remise en place à l'issue de l'événement.

Un état des lieux sera effectué en présence d'une personne du service du Protocole et de l'organisateur avant et après la mise à disposition des espaces.

1.3 Engagements de l'organisateur

L'organisateur s'engage à occuper lui-même les lieux, de manière raisonnable, paisiblement et à veiller à ce que les locaux soient et restent affectés à l'usage prévu par la mise à disposition. Il est interdit à l'organisateur de sous-louer tout ou partie des locaux.

L'organisateur s'engage également à assurer la présence d'un représentant pendant toute la durée de l'événement et à veiller à ce que l'effectif ne dépasse pas la capacité d'accueil (120 personnes). D'autre part, il se charge de l'accueil du public et du contrôle des entrées.

Il rappellera aux participants l'interdiction de fumer ou vapoter dans les locaux.

L'accès aux locaux mis à disposition par la Ville de Mulhouse doit être gratuite pour tous les participants.

La mise à disposition inclus l'accès aux parties communes permettant l'utilisation des sanitaires. Les organisateurs s'engagent à veiller à restituer ces espaces dans l'état de propreté dans lequel ils ont été mis à disposition.

La Ville de Mulhouse décline toute responsabilité en cas de vols ou dégradations subis par l'organisateur ou toute personne présente à l'événement.

L'organisateur s'engage à restituer les clés de la salle à la date prévue lors de la mise à disposition.



2 - Procédure de mise à disposition des espaces

2.1 Confirmation de la réservation

La mise à disposition des espaces est confirmée par mail, par le service du Protocole, après réception du présent règlement dûment signé, et paraphé sur toutes les pages, et au plus tard 10 jours avant le début de l'évènement.

L'organisateur indiquera également dans le document retourné, l'identité et les coordonnées complètes de la personne référente (nom complet, adresse postale, adresse mail, téléphone portable) de la manifestation. Cette personne sera dès lors l'interlocutrice du service du Protocole, et devra être présente lors de la remise et de la restitution des clés.

A défaut de réception de ce présent règlement, la réservation sera annulée.

En cas d'annulation par l'organisateur, ce dernier informera la Ville de Mulhouse, par mail à l'adresse protocole@mulhouse.fr, au plus tard 72 heures avant le début de la manifestation.

2.2 Conditions tarifaires, dégradations ou disparition de matériels

Dès lors que toutes les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées, la mise à disposition des espaces est accordée gracieusement aux organisateurs.

Néanmoins, toute détérioration constatée lors de l'état des lieux de restitution des clés, fera l'objet d'une facturation à l'organisateur, que cette détérioration soit constatée sur le bâti comme sur le matériel mis à disposition.

Cette facturation fera l'objet d'un titre de recettes établi par le service des finances de la Ville de Mulhouse après évaluation du montant des réparations par les services techniques de la Ville. Il devra être acquitté sous huitaine auprès de la Pairie Départementale.

Enfin, il appartient à l'organisateur de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration.



ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE du règlement de mise à disposition d'espaces

Ancien Hôtel de Ville - Passage des Archives - MULHOUSE

Je soussigné(e)

Agissant en qualité de

Habilité à représenter l'association, structure...

Adresse

Courriel

Téléphone portable

Pour l'évènement intitulé

Organisé le

Heures de présence sur site

Certifie avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions générales ci-dessus et m'engage à respecter l'ensemble des dispositions et notamment prendre une assurance multirisque conformément à **l'article 2.2 des conditions tarifaires, dégradations ou disparition de matériels**.

Le représentant de l'association ou organisme pour laquelle ou lequel la mise à disposition est sollicitée, est :

Nom, Prénom

Fonction

Règlement établi en double exemplaires, dont l'un remis au Service du Protocole, paraphé sur toutes les pages.

Fait à Mulhouse, le

Signature



CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Michèle LUTZ, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

Séance du 05 février 2026

44 élus présents (55 en exercice, 7 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

« START UP FOR KIDS 2026 À MULHOUSE » : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SCIENTICLUB (Transition Numérique/7.5.6/1761)

Dans le cadre de sa stratégie d'inclusion numérique, la Ville de Mulhouse encourage et soutient les événements de sensibilisation et d'acculturation au numérique en direction notamment des jeunes et des familles, avec l'ambition de réduire la fracture numérique et de valoriser l'écosystème local du numérique responsable.

Ainsi, du 29 au 31 janvier 2026 s'est tenu à KMO la 4^{ème} édition de l'événement « Startup For Kids à Mulhouse » porté par l'association Scienticlub. Les journées des 29 et 30 janvier ont été exclusivement consacrées aux élèves mulhousiens des classes de CE1, CE2, CM1 et CM2, tandis que la journée de samedi a été librement accessible aux familles. Comme chaque année, avec l'appui des médiateurs citoyenneté et des médiateurs scolaires, une communication spécifique a été mise en œuvre à l'attention des familles issues des Quartiers Politique de la Ville pour les encourager à participer à ce temps de découvertes et de partage.

Une vingtaine d'acteurs locaux et nationaux ont animé des ateliers interactifs et ludiques pour les 7-12 ans et leurs familles. Les participants ont pu découvrir les nouvelles technologies (robotique, intelligence artificielle, outils numériques adaptés aux personnes en situation de handicap), apprendre à les utiliser (création de mini-films d'animation, initiation au code via Scratch, impression 3D), développer les bons usages d'Internet (identification des fake news, initiation à la cybercitoyenneté, prévention du harcèlement et des cyberaddictions) et les éco-gestes numériques. Le numérique a également été exploré comme support éducatif à part entière, pour aborder des sujets d'actualité, découvrir les sciences, comprendre la construction d'un budget ou expérimenter le jeu vidéo comme outil de créativité et d'apprentissage.

Le nombre de visiteurs est en augmentation constante depuis la première édition en 2023 qui avait rassemblé près de 900 visiteurs. L'édition 2025 avait accueilli plus de 1100 visiteurs dont 680 scolaires autour de 500 ateliers et le bilan de l'édition 2026 sera réalisé prochainement.

Cette nouvelle édition a été l'occasion de poursuivre la dynamique initiée avec les acteurs de l'éducation et les acteurs locaux de l'inclusion numérique autour de ce rendez-vous annuel.

Le coût global de l'édition 2026 s'élève à 33 000 €. Parmi les cofinanceurs figurent le Ministère de l'Education Nationale à hauteur de 1 500 €, la Fondation KMO à hauteur de 6000 €, et la Préfecture du Haut-Rhin à hauteur de 10 000 €.

Pour contribuer à cet événement, il est proposé d'attribuer une subvention de 10 000 € à l'association Scientificub.

Les crédits nécessaires au versement des subventions de fonctionnement sont disponibles au BP 2026.

Chapitre 65 – article 65748 – fonction 020
Ligne de Crédit n°33767 « Subventions »

L'attribution et le versement de la subvention votée dans le cadre de la présente délibération est conditionnée au respect par le bénéficiaire des principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la proposition d'attribution d'une subvention de fonctionnement de 10 000 € pour l'édition 2026 de Start up For Kids,
- autorise Madame le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Mme le Maire

Michèle LUTZ



CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Michèle LUTZ, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

Séance du 05 février 2026

44 élus présents (55 en exercice, 7 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

ASSOCIATION KIDS GAME BASKET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION 2026 (Jeunesse/7.5.6/1755)

Dans le cadre du partenariat de la Ville de Mulhouse avec les associations oeuvrant dans le domaine de la jeunesse, la collectivité contribue à la mise en œuvre de leurs actions par le versement de subventions de fonctionnement.

Depuis plusieurs années, la Ville s'est associée au tournoi de basket international jeunes de l'association Kids Game Basket, qui a rencontré lors de chaque édition annuelle, un plein succès tant pour les amateurs que pour le grand public, avec des phases finales qui se sont déroulées au Palais des Sports.

Une 9^{ème} édition se déroulera du 13 au 15 février 2026 et rassemblera 300 jeunes basketteurs mulhousiens et européens âgés de 11 à 22 ans, issus de 10 nationalités différentes, autour des valeurs du sport et de la jeunesse telles que l'émulation et le partage.

Les phases finales de cet évènementiel sportif se tiendront le dimanche 15 février 2026 au Palais des Sports entrecoupées d'animations surprises à destination d'un public familial tout au long de la journée avec une clôture festive du tournoi, en fin d'après-midi autour d'un artiste contemporain dans le cadre d'un showcase gratuit, ouvert à tous sur invitation.

Compte tenu de l'adéquation de cet évènement porté par l'association Kids Game Basket avec les orientations de la politique jeunesse de la Ville, il est proposé de soutenir financièrement cette association par une subvention d'un montant de 45 000 euros destinés à la réalisation effective du tournoi de basket, à l'exclusion des dépenses liées à l'organisation du show case.

Le coût total du projet s'élève, quant à lui, à 142 800 euros.

Les crédits sont disponibles au budget 2026 :

Chapitre 65 – Article 65748 - Fonction 338

Ligne de crédit n° 3683 : subventions fonctionnement actions socio-éducatives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'attribuer une subvention de 45 000 € à l'association Kids Game Basket,
- autorise Madame le Maire ou son Adjoint délégué à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : Projet de convention partenariale

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Mme le Maire

Michele LUTZ



Direction Sports et Jeunesse
Service jeunesse

CONVENTION PARTENARIALE PORTANT SUR UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre

La VILLE DE MULHOUSE, représentée par Monsieur Ayoub BILA, Adjoint délégué à la jeunesse et à l'enfance, dûment habilité, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 05 février 2026, désignée sous le terme « la Ville », dans la présente convention, d'une part

Et

L'association KIDS GAME BASKET KGB, 3 rue de la victoire 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM, inscrite au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Mulhouse (volume 92, folio n°14) représentée par son Président, M. Azzedine NESSAIBIA dûment habilité, ci-après désignée sous les termes « l'Association » dans la présente convention, d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 rend obligatoire la conclusion d'une convention entre l'autorité administrative attribuant une subvention et l'organisme de droit privé qui en bénéficie lorsque le montant annuel dépasse la somme de 23 000 Euros.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 modifié par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 définissant la subvention, les actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Considérant le projet initié et conçu par l'association portant un programme associatif orienté vers la jeunesse et le sport, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique publique en matière de jeunesse et d'enfance de la Ville tournée vers l'accompagnement du mouvement associatif de son ressort territorial dans laquelle s'inscrit la présente convention ;

Considérant que le projet ci-après porté par l'association participe de cette politique.



Considérant que l'Association, conformément à son objet statutaire, a pour objet social la promotion, le développement de la pratique du basket-ball auprès d'un public jeune mais également l'organisation de tournois, de manifestations sportives en rapport avec cette discipline.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer au sein des activités de l'Association, les actions subventionnées par la Ville, proposées à la population mulhousienne, à savoir l'organisation de la 9^{ème} édition du tournoi international de basket « KIDS GAME BASKET » qui se déroulera du 13 au 15 février 2026, dans plusieurs communes de l'agglomération mulhousienne (Mulhouse, Kingersheim, Rixheim et Wittenheim).

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de ce tournoi.

ARTICLE 2 - BUDGET DU PROJET

Le budget prévisionnel de l'évènement s'élève à 142 800 euros.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville accorde à l'Association une subvention totale de 45 000 € (Quarante Cinq Mille Euros), pour les dépenses liées à l'organisation et à la réalisation effective du tournoi de basket à l'exclusion des dépenses liées à l'organisation du show case.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le versement de la subvention fera l'objet d'un seul versement, après signature de la convention et sur présentation du budget prévisionnel et réalisé de la manifestation ainsi que du bilan financier de l'association de l'année précédente.

Elle est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Le versement est effectué au compte n° 30087 - 33106 –00020191601/40 – CIC AGENCE DE BEAUCOURT.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues dans le cadre de la présente convention,
- fournir à la Ville un compte-rendu d'exécution ainsi qu'un compte-rendu financier des opérations retenues dans les six mois suivant la fin de l'exercice,
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité,
- a assumer l'équilibre financier de la manifestation (y compris la couverture d'un éventuel déficit) sans exercer de recours supplémentaire auprès de la Ville.



- déposer, le cas échéant, à la Préfecture du département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes rendus financiers des subventions reçues, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
- faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias.

ARTICLE 6 - SUIVI DES ACTIONS

La Ville conservera tout au long de l'année 2026 un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DE LA VILLE

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'Association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ

L'aide financière apportée par la Ville aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'Association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1^{er}, l'Association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions de l'article 5.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet, l'Association devra rembourser à la Ville la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la Ville pour toute modification de l'objet.



Les reversements sont effectués par l'Association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Ville.

S'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect par l'Association des engagements énumérés à l'article 5 et à l'utilisation de la subvention conformément aux objectifs et actions décrits à l'article 1^{er}.

ARTICLE 13 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Mulhouse, en 2 exemplaires originaux, le 09 février 2026

Pour l'Association,
le Président,

Azzedine NESSAIBIA

Pour la Ville,
l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à l'Enfance

#signature#

Ayoub BILA



CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Michèle LUTZ, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

Séance du 05 février 2026

44 élus présents (55 en exercice, 7 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

FISCALITE DIRECTE LOCALE : VOTE DES TAUX POUR L'ANNEE 2026 (Finances/7.2/1760)

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts, le Conseil municipal vote chaque année les taux relatifs à la fiscalité directe locale.

Depuis 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales n'est plus perçue par les communes. La perte de cette recette est compensée par la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur le territoire communal. Afin d'assurer une compensation intégrale des communes, un mécanisme de coefficient correcteur est ensuite appliqué.

Les résidences secondaires et les logements vacants ne sont pas concernés par la réforme et sont imposés au taux de la taxe d'habitation voté par le Conseil municipal.

Cependant, la Loi de Finances 2025 a exclu de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires les autres locaux non affectés à l'habitation.

Cette mesure concerne de nombreux locaux occupés par des organisations à but non lucratif, désormais exonérés de taxe d'habitation lorsque les locaux ne sont pas à usage d'habitation.

La perte fiscale qui en résulte pour la commune est compensée dès 2025 par une allocation compensatrice versée par l'Etat.

Ces mesures fiscales décidées par l'Etat génèrent des incertitudes, lors de l'élaboration du budget 2026, sur les projections de recettes fiscales de la commune.

Malgré ce contexte incertain et afin de préserver le pouvoir d'achat des contribuables mulhousiens, il est proposé de maintenir les taux de fiscalité directe à leur niveau 2025 selon le détail suivant :

Taxe d'habitation (résidences secondaires et logements vacants)	21,93%	taux inchangé
Taxe foncière sur les propriétés bâties	43,01%	taux inchangé
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	112,61%	taux inchangé

Les ajustements budgétaires nécessaires seront effectués ultérieurement, après transmission par la Direction départementale des finances publiques des montants définitifs des recettes fiscales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'appliquer pour 2026 les taux suivants aux impôts directs locaux :
 - taxe d'habitation : 21,93 %,
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : 43,01 %,
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 112,61 %,
- charge Madame le Maire ou son Adjoint délégué de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Mme le Maire

Michèle LUTZ



CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Michèle LUTZ, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

Séance du 05 février 2026

44 élus présents (55 en exercice, 7 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) : APPROBATION DU RAPPORT RELATIF AU TRANSFERT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE AU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS A MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION (Finances/7.10.3/1767)

Le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) subit une forte pression opérationnelle, en matière de secours aux personnes. En effet, entre 2010 et 2024, l'activité trimestrielle des véhicules de secours et d'assistance aux victimes a presque doublé passant de plus de 6 000 sorties à près de 11 000. Cette tension est particulièrement ressentie au sein de trois centres :

- le centre de secours renforcé (CSR) d'Illzach,
- le centre de première intervention non intégré (CPI-NI) de Brunstatt-Didenheim,
- le centre de secours principal (CSP) de Mulhouse.

Fort de ce constat, des discussions ont été engagées dès mars 2024, avec le Président du conseil d'administration du Service d'incendie et de secours du Haut-Rhin (CASIS 68) sur la question du transfert de la compétence contribution financière au service d'incendie et de secours vers l'intercommunalité (relevant de la compétence des communes et donc à leur charge, conformément à l'article L 1424-97 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Par délibération du 13 octobre 2025, le conseil d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération a approuvé le transfert de la compétence facultative « contribution financière au SIS 68 » à l'intercommunalité.

Par délibération du 6 novembre 2025, le Conseil Municipal de la Ville de Mulhouse a approuvé le transfert volontaire de la compétence facultative « contribution financière au SIS 68 » à Mulhouse Alsace Agglomération.

Par arrêté préfectoral du 22 décembre 2025, la compétence facultative « contribution au service d'incendie et de secours » a été transférée à Mulhouse Alsace Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2026.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est réunie 19 janvier 2026 a examiné l'évaluation des transferts de charges. Le coût net des charges transférées est évalué à 11 419 064,18 €, correspondant à la somme des contributions 2025 des communes et en tenant compte des éventuelles refacturations liées à cette compétence.

Pour la Ville de Mulhouse, le montant est évalué à 8 281 730,47 €. La CLECT a adopté à l'unanimité le rapport qui lui a été soumis.

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, Mulhouse Alsace Agglomération a transmis le rapport qui a été approuvé par la dernière CLECT à la Ville de Mulhouse.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport (conformément à l'article L5211-5 II alinéa 1 du CGCT).

Ainsi, il appartient à présent au Conseil Municipal de délibérer à la majorité simple sur l'approbation du rapport de la CLECT du 19 janvier 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le rapport de la CLECT du 19 janvier 2026 joint en annexe ;
- acte que le coût net des charges transférées pour la compétence « contribution financière au SIS 68 » est de 11 419 064,18 €, dont 8 281 730,47 € pour la Ville de Mulhouse.

PJ : Rapport de la CLECT du 19 janvier 2026

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Mme le Maire

Michèle LUTZ



Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Réunion du 19 janvier 2026

Direction des finances

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) · 19/01/2026 · 1



SOMMAIRE

1. Rappel du rôle de la CLECT
2. Transfert de la compétence « contribution financière au service d'incendie et de secours »
3. Evaluation du coût net des charges transférées
4. Suite de la démarche



Rappel du rôle de la CLECT

Cadre réglementaire et règlement intérieur

- Missions de la CLECT :
 - Evaluation de tout nouveau transfert de charges en cas d'extension de périmètre, de compétences, etc.
 - Etablissement d'un rapport sur l'évaluation des charges transférées
 - Possibilité de faire appel à des experts et des personnes qualifiées extérieures
- Convocation de la CLECT par son Président par courrier ou par courriel.
- Décisions adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- Composition : 1 titulaire et 1 suppléant par commune.
- Durée de fonction des membres calquée sur la durée du mandat de conseiller municipal.

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) - 19/01/2026 - 3



Contexte – transfert de la compétence « contribution financière au service d'incendie et de secours (SIS) »

- Par arrêté préfectoral du 22 décembre 2025, la compétence « contribution financière au service d'incendie et de secours » a été transférée à m2A à compter du 1^{er} janvier 2026, à la suite de la délibération du conseil d'agglomération du 13 octobre 2025.
- Les contributions communales sont désormais payées par l'intercommunalité.
- La contribution pour l'année 2026 de Mulhouse Alsace Agglomération au budget du SIS s'élève ainsi à 11 550 644,84 € (notification par courrier du SIS du 17 décembre 2025).

Evaluation du coût net des charges transférées

- Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit remettre dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de la compétence un **rappor té évaluant le coût net des charges transférées**.
- L'évaluation des charges de fonctionnement doit se faire selon l'une des deux méthodes suivantes (quatrième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts) :
 - Méthode n°1 : constater le coût réel des charges de fonctionnement dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences.
 - Méthode n°2 : constater le coût réel des charges de fonctionnement dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert.
- Compte tenu de la nature de la compétence transférée et du processus de lissage des revoyures des contributions qui a pris fin en 2025, il est proposé de retenir la méthode n°1.

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) - 19/01/2026 - 5

Evaluation du coût net des charges transférées

- Le coût net des charges transférées est évalué à **11 419 064,18 €**, correspondant à la somme des contributions 2025 des communes et en tenant compte des éventuelles refacturations liées à cette compétence.
- Le détail par commune se trouve ci-dessous :

Commune	Contribution 2025
Baldersheim	35 332,81 €
Bantzenheim	34 261,57 €
Battenheim	22 378,20 €
Berrwiller	14 455,57 €
Bollwiller	46 112,52 €
Bruebach	24 270,82 €
Brunstatt-Didenheim	82 168,91 €
Chalampé	25 066,03 €
Dietwiller	20 991,55 €
Eschentzwiller	21 051,14 €
Feldkirch	11 173,49 €

Commune	Contribution 2025
Flaxlanden	16 950,96 €
Galfingue	9 223,87 €
Habsheim	62 946,89 €
Heimsbrunn	17 076,65 €
Hombourg	25 406,98 €
Illzach	545 586,04 €
Kingersheim	168 405,11 €
Lutterbach	67 838,20 €
Morschwiller-le-Bas	43 301,77 €
Mulhouse	8 281 730,47 €
Ottmarsheim	82 682,34 €

(m2A) - 19/01/2026 - 6

Evaluation du coût net des charges transférées

- Le détail par commune se trouve ci-dessous (suite) :

Commune	Contribution 2025	Commune	Contribution 2025
Pfastatt	124 441,24 €	Staffelfelden	41 704,16 €
Pulversheim	36 506,38 €	Steinbrunn-le-Bas	9 583,80 €
Reiningue	22 111,37 €	Ungersheim	30 709,22 €
Richwiller	42 483,60 €	Wittelsheim	403 779,62 €
Riedisheim	134 709,55 €	Wittenheim	533 147,46 €
Rixheim	169 405,08 €	Zillisheim	34 816,81 €
Ruelisheim	26 324,99 €	Zimmersheim	25 247,33 €
Sausheim	97 242,85 €		

Cas spécifique de Niffer et Petit-Landau	Contribution 2025 selon calcul SIS	Contribution payée par Petit-Landau selon convention de groupement de moyens des CPINI	Remboursement payé par Niffer à Petit-Landau (dépense pour Niffer et recette pour Petit-Landau)	Charge nette 2025 à transférer à m2A
Niffer	16 374,31 €	0 €	14 219,41 €	14 219,41 €
Petit-Landau	12 064,52 €	28 438,83 €	0 €	14 219,42 €

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) · 19/01/2026 · 7

Suite à donner au rapport de la CLECT

- Il appartient tout d'abord à la CLECT de **donner son avis à la majorité sur le présent rapport** qui sera ensuite transmis aux conseils municipaux par le Président de la CLECT.
- Ce rapport doit alors être **approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux** (prévue par l'article L5211-5 II alinéa 1 du CGCT) prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission dudit rapport.
- Le **montant de l'attribution de compensation de chaque commune sera ensuite revu** par le conseil d'agglomération sur la base du rapport de la CLECT.
- Proposition de calendrier :**
 - Envoi du rapport de la CLECT aux communes le 20 janvier 2026
 - Délibération dans les communes d'ici le 20 avril 2026
 - Révision des attributions de compensation par le conseil d'agglomération avant l'été 2026

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) · 19/01/2026 · 8



MERCI

DE VOTRE ATTENTION



CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Michèle LUTZ, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

Séance du 05 février 2026

44 élus présents (55 en exercice, 7 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

ASSOCIATION KALISTO : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2026 (Développement Territorial/7.5.6/1766)

La Ville de Mulhouse propose chaque année une programmation événementielle qui permet de renforcer son attrait et d'attirer toujours plus de visiteurs.

Aux côtés des Vitrines de Mulhouse, qui perpétuent la tradition romantique d'un lâcher de lanternes entre autres animations, la compagnie de théâtre « Kalisto » portera pour la troisième année consécutive une expérience théâtrale immersive les 12, 13 et 14 février à l'Hôtel Ma Maison et au cœur de la Galerie de la Cour des Maréchaux.

Implantée à Mulhouse depuis une dizaine d'années, la compagnie est reconnue pour ses projets innovants et ses formes artistiques atypiques. Elle réunit tout au long de l'année de nombreux artistes et bénévoles lors de création artistiques interactives.

A l'occasion de la Saint-Valentin, elle renouvellera la création spécifique d'un hôtel éphémère afin de proposer cette année encore aux Mulhousiens un espace de liberté artistique. Imaginé et interprété par une vingtaine de comédiennes et comédiens, cette aventure artistique singulière proposera cette année encore au public de jouer avec humour avec les codes de l'amour.

Eu égard au caractère événementiel de cette proposition, et en complément du soutien logistique constituant une subvention en nature valorisée à un montant de 596.20€, il est proposé d'apporter un soutien financier de 15 000€ à la Compagnie Kalisto pour soutenir la démarche de création et la mise en œuvre de cette action.

Les crédits sont disponibles au budget primitif :

Chapitre 65 – Nature 65748 – Fonction 311

Ligne de crédit 39873 « Subvention Hôtel Mamour »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide l'attribution de l'aide financière proposée d'un montant de 15 000€ à l'association Kalisto, à laquelle s'ajoute un soutien en nature valorisé à 596,20€,
- approuve la convention avec l'association Kalisto,
- charge Mme le Maire ou son Adjoint délégué de signer la convention et tous
- documents nécessaires.

1 PJ : projet de convention

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

Régis UCHSENBEIN

Mme le Maire

Michelle LUTZ

VILLE DE MULHOUSE
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

CONVENTION

Entre

La Ville de Mulhouse, représentée par Mme Emmanuelle SUAREZ, Adjointe au Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 05 février 2026 et désignée sous le terme « la Ville » d'une part,

Et :

L'Association « Kalisto », dont le siège social est situé au 66 Avenue Aristide Briand 68200 Mulhouse, représentée par sa présidente, Mme Astride MEIER et désignée sous le terme « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Association et Compagnie de Théâtre a pour objet de créer un projet de territoire - « Théâtre Access » qui vise expérimenter une nouvelle forme d'exercice de la citoyenneté à travers le théâtre, par le biais de la promotion des droits culturels ainsi qu'avec le questionnement de l'offre et de la production théâtrale sur le territoire.

A l'occasion de la Saint-Valentin, elle renouvelera la création spécifique d'un hôtel éphémère afin de proposer cette année encore aux Mulhousiens un espace de liberté artistique. Imaginé et interprété par une vingtaine de comédiennes et comédiens, cette aventure artistique singulière proposera cette année encore au public de jouer avec humour avec les codes de l'amour.

Le projet de la compagnie Kalisto correspond aux attentes de la Ville de Mulhouse relatives au développement territorial en proposant un évènement singulier. Il présente de ce fait un intérêt communal.

ARTICLE 2 : BUDGETS PREVISIONNELS

Le budget prévisionnel total de l'Association pour la réalisation de l'ensemble de ses activités s'élève en 2026 à 386 600€.

Le budget prévisionnel de l'opération « Hôtel Mamour » est de 73 100€.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La Ville verse à l'Association une subvention de fonctionnement de 15 000 € pour l'organisation spécifique du programme « Hôtel Mamour » en 2026 à Mulhouse.

Cette contribution financière est versée sous réserve que la contribution n'excède pas le coût de l'action.

Elle est virée au compte de l'Association :

Code banque : 10278 - Code guichet 03011- Numéro de compte : 00020113401
CI10 RIB : 32 - Raison sociale, adresse de la banque : CCM Kingersheim, 82
Faubourg de Mulhouse 68260 Kingersheim.

En outre, La ville accorde un soutien logistique constituant une subvention en nature valorisée à un montant de 596.20€.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la Ville, l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité sa disposition à cet effet.

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice au cours duquel une subvention a été versée les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- une copie certifiée de son budget et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce,
- son rapport d'activité.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n 2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n 2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle souscrit.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la Ville, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION - SANCTIONS

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Elle prendra effet la date de cette notification.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

S'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n 2021-1947 du 31 décembre 2021.

En outre, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le

Pour la Ville de Mulhouse
L'Adjointe déléguée

Pour l'Association « Kalisto »
La Présidente

Emmanuelle SUAREZ

Astride MEIE



CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Michèle LUTZ, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

Séance du 05 février 2026

44 élus présents (55 en exercice, 7 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

TARTAN DE LA VILLE DE MULHOUSE : CESSION DES DROITS DE LA VILLE DE MULHOUSE A L'ASSOCIATION LE LERCH' (Développement Territorial/9.1/1764)

Afin de célébrer le 730^e anniversaire de la Auld Alliance Day, jour anniversaire de l'amitié Franco-Ecossaise, la Ville de Mulhouse, en partenariat avec l'association le Lerch', a décidé à l'occasion des festivités de Noël de fabriquer le tartan de Mulhouse dans le respect des traditions textiles communes entre la France et l'Écosse.

La Ville de Mulhouse a confié à la société Auld Alliance Kiltmakers la création d'un design original du tartan de la Ville de Mulhouse désormais inscrit au « *The Scottish Register of Tartans* » (numéro 15117).

Afin de permettre à L'Association Le Lerch' de tisser et commercialiser ce tissu, il est proposé qu'en application des articles L 131-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, la Ville de Mulhouse, titulaire exclusive des droits de reproduction et de représentation du design du tartan de Mulhouse, créé par la société Auld Alliance Kiltmakers, cède à l'Association, à titre onéreux et non exclusif, ses droits à tisser et commercialiser ce tissu, sur le territoire de la France métropolitaine et pour une durée de cinq ans.

Les droits d'exploitation cédés sont déterminés dans le projet de convention ci-joint.

Toute reproduction ou représentation devra mentionner le titre de l'œuvre, sa date de création et l'identité des designers-créateurs. Toute autre utilisation est exclue sans accord préalable.

En outre, compte-tenu des missions d'intérêt général poursuivies par l'Association, la Ville de Mulhouse l'autorise, pour cette 1^{ère} édition, à commercialiser les 300 premiers mètres au tarif de 0.40€ par mètre correspondant à une participation aux droits de cession comparable au dispositif appliqué à l'étoffe de noël sous forme d'une subvention en nature. Au-delà, le

tarif prévu entre la Ville de Mulhouse et la société Auld Alliance Kiltmakers s'applique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- approuve la convention de cession de droits d'exploitation entre la Ville de Mulhouse et l'Association Le Lerch',
- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document nécessaire à son exécution.

1 PJ : projet de convention de cession de droits d'exploitation.

Mme Rapp ne prend pas part au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Mme le Maire

Michèle LUTZ

CONVENTION DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION

Entre les soussignés :

Association Le Lerch', 11 Rue du Cercle, 68200 Mulhouse représentée par son Président, Monsieur Jean-Dominique RUMANN, ci-après dénommée « **l'Association** », d'une part,

Et :

La Ville de Mulhouse, Hôtel de Ville, 2 rue Pierre et Marie Curie, 68100 Mulhouse, représentée par son Maire, Madame Michèle LUTZ, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 février 2026, ci-après dénommée « **la Ville de Mulhouse** », d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule

Par un marché notifié le 19 septembre 2025 N°V2025111, la Ville de Mulhouse a confié à la société écossaise Auld Alliance Kiltmakers la création d'un design original du tartan de la Ville de Mulhouse.

Dans ce cadre, la société Auld Alliance Kiltmakers a cédé, en application des articles L 131-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, à la Ville de Mulhouse à titre exclusif, sur le territoire de la France métropolitaine et pour une durée de 70 ans de protection des droits patrimoniaux, les droits de représentation et de reproduction du design du tartan pour la réalisation du tissage et sa commercialisation.

La vente de ce tissu au mètre est réservé à l'usage exclusif de la Ville de Mulhouse qui peut conclure une convention avec tout autre tiers pour son tissage et sa commercialisation auprès du grand public.

L'Association Le Lerch' a informé la Ville de Mulhouse de son souhait de tisser et commercialiser ce tissu.

La Ville de Mulhouse donne son accord dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 1 – Objet du contrat

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville de Mulhouse autorise l'Association à tisser et vendre le tissu dit « **tartan de Mulhouse** ».

Article 2 – Condition de l'autorisation

La Ville de Mulhouse autorise l'Association à tisser et vendre le tissu dit « **tartan de Mulhouse** » dont le design a été conçu par la Société Auld Alliance Kiltmakers.

Dans ce cadre, la Ville de Mulhouse cède à l'Association, en application des articles L 131-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, à titre onéreux et non exclusif, sur le territoire

de la France métropolitaine et pour une durée de 5 ans de protection des droits patrimoniaux, les droits de représentation et de reproduction ci-après décrits du design du tartan en vue de son tissage et de sa commercialisation.

Les droits de représentation et de reproduction sont régis par les articles L 122-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public telle que notamment présentation publique, par tout procédé connu ou inconnu à ce jour.

La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tout procédé connu ou inconnu à ce jour qui permette de la communiquer au public d'une manière indirecte et sur tout support de communication, notamment par mise en ligne, sur le site Internet, par voie de la presse, photographie ou prise de vue, numérique ou autre.

Toute représentation ou reproduction du tartan de Mulhouse devra comporter les mentions :

- du titre de l'œuvre : tartan de Mulhouse
- de sa date de création,
- du nom des designers-createurs officiels : Mathilde GOUBET et Jonathan BILLOT

Cette cession de droits d'exploitation textile est strictement limitée au territoire de la France métropolitaine. Aucun tissage, reproduction ou production basée sur le design du tartan ne pourra être effectué en dehors de ce territoire dans le cadre de la présente cession.

Article 3 – Limites de l'autorisation

L'autorisation n'est consentie par la Ville de Mulhouse à l'Association que pour le tissage et la commercialisation du tissu « **tartan de Mulhouse** » dans les conditions définies par la présente convention.

Toute autre utilisation (telle que notamment création textile ou objet dérivé) nécessitera un nouveau contrat avec un coût spécifique sous la condition suspensive de l'accord Auld Alliance Kiltmakers.

Article 4 – Mise en œuvre

L'Association informe la Ville de Mulhouse chaque année du métrage qu'elle fait tisser.

Article 5 – Prix

Dans le cadre du marché conclu entre la Ville de Mulhouse et Auld Alliance Kiltmakers :

- la cession de droits d'exploitation dans le cadre du tissage, est consentie au tarif équivalent en euros de 6 livres sterling par mètre tissé.
- un abattement des droits d'exploitation à 4 livres sterling par mètre est consentie par Auld Alliance Kiltmakers à la Ville de Mulhouse, dans le cadre du lancement sur les 150 premiers mètres tissés en Kelch selon la tradition alsacienne

Compte-tenu des missions d'intérêt général poursuivies par l'Association, la Ville de Mulhouse l'autorise à commercialiser les 300 premiers mètres au tarif de 0.40€ par mètre

correspondant à une participation aux droits de cession comparable au dispositif appliqué à l'étoffe de noël, dans la cadre d'une subvention en nature valorisée à un montant de 2 115,11€.

Au-delà des 300 premiers mètres commercialisés par l'Association, la Ville de Mulhouse appliquera le tarif qui lui sera appliqué par Auld Alliance Kiltmakers (soit équivalent en euros de 6 livres sterling par mètre tissé à la signature de la présente convention).

L'Association procédera au règlement dans le délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes émis par la Ville de Mulhouse chaque année.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, l'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 29 novembre 2025.

Article 7 – Responsabilité et assurance

L'Association est seule responsable du tissage et de la commercialisation du tartan de Mulhouse dans le cadre de la présente convention.

Les dommages de toutes natures survenus du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention par l'Association relèvent de sa seule responsabilité. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit causés de son fait personnel, de ses préposés ou de toute personne dont elle est civilement responsable. Elle sera personnellement responsable vis-à-vis de la Ville de Mulhouse et des tiers, des conséquences dommageables résultant du non-respect des clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de son personnel ou de ses préposés.

La responsabilité de la Ville de Mulhouse ne saurait être engagée du fait du tissage et de la commercialisation du tartan de Mulhouse dans le cadre de la présente convention.

L'Association devra contracter toutes les assurances utiles notamment en matière de responsabilité civile.

Article 8 – Résiliation de la convention

Chaque partie peut résilier la présente convention, sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

En cas de non-respect des conditions fixées par la présente convention par l'Association, la Ville de Mulhouse pourra mettre fin à la convention après mise en demeure demeurée infructueuse dans un délai de 8 jours. En cas de préjudice subi par la Ville de Mulhouse du fait du non-respect par l'Association de ses engagements, elle se réserve la possibilité d'engager

la responsabilité de l'Association en vue de dommages-intérêts.

S'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville de Mulhouse procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021. Dans ce cas, l'Association procédera au règlement dans le délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes émis par la Ville de Mulhouse et correspondant au coût de cession des droits d'exploitation.

Article 9 – Règlement des litiges

Chaque partie s'engage à privilégier le règlement amiable de tout litige pouvant survenir de l'exécution du présent contrat.

À défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le

Pour Association Le Lerch'
Président

Pour la Ville de Mulhouse
Le Maire

Jean-Dominique RUMANN

Michèle LUTZ



CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Michèle LUTZ, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

Séance du 05 février 2026

44 élus présents (55 en exercice, 7 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

REHABILITATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER DE 814 LOGEMENTS SOCIAUX DANS LE QUARTIER DROUOT : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A M2A HABITAT (Habitat et Renouvellement Urbain/8.5/1763)

Le bailleur social m2A Habitat a programmé la rénovation lourde de 814 logements sociaux du quartier dit de « l'ancien Drouot ». Cet ensemble immobilier de 31 bâtiments, conçu et réalisé dans l'entre-deux-guerres sur le modèle de la cité jardin d'habitat social, se caractérise par des blocs d'habitations de type R+3, comportant jusqu'à 40 logements disposés autour d'espaces verts internes.

Opération majeure du programme de renouvellement urbain mené sur le quartier déjà marqué par la démolition de l'ensemble vétuste dit du « Nouveau Drouot » et la réhabilitation de la place Hauger, l'opération de réhabilitation et résidentialisation du patrimoine m2A Habitat portera sur :

- des travaux énergétiques (isolation thermique, remplacement des fenêtres, mise en place d'un système de renouvellement d'air, remplacement du système de production de chaleur et raccordement au réseau de chaleur urbaine),
- des travaux de valorisation et de confort,
- des travaux de sécurité incendie,
- des travaux d'accessibilité et de résidentialisation sur les cœurs d'ilots.

Le coût de revient de l'opération est de 54,8M€, soit 67k€ par logement. Les travaux de réhabilitation ont démarré en 2024.

m2A Habitat est fortement impactée par les opérations de démolition et de rénovation thermique dans le cadre du Programme National de Rénovation Urbaine à l'échelle de la ville.

Afin d'accompagner le bailleur social dans cette opération qui contribue fortement au projet urbain du quartier Drouot, il est donc proposé de soutenir cette rénovation d'ampleur par une Aide Municipale au Logement (AML) de 4 477 000 € qui sera échelonnée de la manière suivante :

- en 2026 : 275 000 €
- en 2027 : 600 000 €
- en 2028 : 600 000 €
- en 2029 : 600 000 €
- en 2030 : 600 000 €
- en 2031 : 600 000 €
- en 2032 : 600 000 €
- en 2033 : 602 000 €

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Emprunts :	29 064 000 €
Subvention ANRU :	7 868 000 €
Subvention Ville de Mulhouse :	4 477 000 €
Subvention m2A :	1 221 000 €
Subvention CEA :	2 173 000 €
Fonds propres :	10 036 247,48 €
Total :	54 839 247,48 €

Les crédits nécessaires sont prévus par l'Autorisation de Programme F004 du Plan Pluriannuel des Investissements :

Chapitre 204 – Article 2041582 – Fonction 552
LC n°13511 : « Aide au logement – OPH »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve l'attribution de la subvention de 4 477 000 € à Mulhouse Alsace Agglomération Habitat (m2A Habitat),
- charge Madame le Maire ou son représentant de signer la convention attributive de subvention et toutes pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

PJ : projet de convention attributive de subvention

Ne prennent pas part au vote : M. Alain COUCHOT et Mme Malika SCHMIDLIN BEN' BAREK (représentée par M. OBERLIN).

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Mme le Maire

Michèle LUTZ



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Entre d'une part

La Ville de Mulhouse, représentée par son Maire, Mme Michèle LUTZ ou son représentant, dûment habilité(e) à intervenir conformément à la Délibération du Conseil Municipal en date du 5 février 2026 désigné(e) ci-après sous le terme « la Ville »,

et d'autre part

m2A HABITAT, ayant son siège à Mulhouse – 20 boulevard de la Marseillaise, représenté par M. Éric PETER, Directeur Général, désignée ci-après sous le terme « m2A Habitat »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties signataires.

Par conséquent, au titre de la présente convention, m2A Habitat s'engage à mener l'action suivante :

- Quartier Drouot – Réhabilitation de 814 logements sociaux

Compte tenu de l'intérêt que présente cette action pour la Ville de Mulhouse, celle-ci a décidé d'allouer une subvention maximum pour cette opération d'un montant de **4 477 000 €** votée par le Conseil Municipal en date du 5 février 2026.

Article 2 – Versement des subventions

La subvention, de 4 477 00 € sera versée, sur demande écrite accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire de la façon suivante :

- En 2026 : 275 000 € sur présentation des ordres de service
- En 2027 : 600 000 € sur présentation de l'état d'avancement des travaux
- En 2028 : 600 000 € sur présentation de l'état d'avancement des travaux
- En 2029 : 600 000 € sur présentation de l'état d'avancement des travaux
- En 2030 : 600 000 € sur présentation de l'état d'avancement des travaux
- En 2031 : 600 000 € sur présentation de l'état d'avancement des travaux

- En 2032 : 600 000 € sur présentation de l'état d'avancement des travaux
- En 2033 : 602 000 € représentant le solde, sur présentation de la déclaration d'achèvement des travaux et de l'état des dépenses effectuées certifié par le comptable.

Article 3 – Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, m2A Habitat dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Communiquer à la Ville de Mulhouse, Service Habitat, le compte-rendu d'exécution et financier de l'action décrite à l'article 1^{er} de la présente convention dans les 6 mois suivant sa réalisation.
- Communiquer à la Ville de Mulhouse, Service Habitat au courant du 1^{er} semestre de l'année suivante, son bilan, son compte résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. M2A Habitat devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration relatifs à l'action mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- Faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication relatif à l'action décrite à l'article 1^{er} de la présente convention.
- La Ville de Mulhouse rappelle à m2A Habitat que, bénéficiant du concours de fonds publics, elle est soumise à son contrôle et s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Ville de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet. D'une manière générale, m2A Habitat s'engage à coopérer aux travaux des juridictions financières, de l'inspection générale des Finances et à répondre à toute demande d'information.

Article 4 – Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville de Mulhouse aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à m2A Habitat ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par décision du Conseil Municipal.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature et pour la durée de l'opération, sauf dénonciation par la Ville de Mulhouse ou m2A Habitat, en respectant un préavis d'un mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Mulhouse ou m2A Habitat, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 7 – Cas de non-exécution

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1, m2A Habitat reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville de Mulhouse la totalité du concours apporté.

Il en ira de même en cas de non-exécution des stipulations de l'article 3.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet de la présente convention, notamment si le coût réel de l'action s'avérait inférieur au montant prévisionnel indiqué à l'article 1^{er} de la présente convention, m2A Habitat devra rembourser à la Ville de Mulhouse la part non justifiée de la subvention versée, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la Ville de Mulhouse pour toute modification de l'objet (article 1) ou du report des délais d'exécution des actions.

Le versement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement sont décidés par la Ville de Mulhouse à la demande motivée de m2A Habitat, lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre les actions et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements seront effectués par m2A Habitat dans le mois qui suit la réception du titre de perception de la Ville de Mulhouse.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires le

Pour m2A Habitat
Le Directeur Général
Éric PETER

Pour la Ville de Mulhouse
...
#signature#



CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Michèle LUTZ, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

Séance du 05 février 2026

44 élus présents (55 en exercice, 6 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

CONTINUUM EDUCATIF A LA SECURITE ROUTIERE : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISTE D'EDUCATION A LA SECURITE ROUTIERE (Nature et Espaces verts /3.3.2/1750)

Dans le cadre du continuum éducatif à la sécurité routière dans son étape 1, la brigade école de la Police Municipale de Mulhouse forme les écoliers de niveau CM1-CM2 à la prévention et à la sécurité routière (permis vélo ; permis piéton), et ce depuis l'année 2012.

Au cours de l'été 2020, la Ville a fait réaliser des travaux de réhabilitation de l'ancienne piste d'éducation à la sécurité routière de la Cité de l'Automobile. Ces travaux ont été financés par la Ville et la Collectivité Européenne d'Alsace anciennement dénommée Conseil Départemental du Haut-Rhin.

L'Etat a également participé à l'équipement de la piste par le versement d'une subvention pour l'achat des panneaux de sécurité routière.

Une convention de mise à disposition de la piste a alors été régularisée le 18 juin 2021 entre :

- la Ville qui a réalisé et financé les travaux,
- l'Association de Gestion du Musée de l'Automobile de Mulhouse, propriétaire du terrain sur lequel ont été réalisés les travaux,
- et la société CULTURESPACES, gestionnaire de la Cité de l'Automobile.

Cette convention fixait les modalités d'utilisation de la piste d'éducation à la sécurité routière.

La société CULTURESPACES n'étant plus en charge de la gestion de la Cité de l'Automobile depuis le 1^{er} janvier 2022, fonction reprise par l'AGMNA, cette dernière et la Ville ont décidé d'un commun accord de conclure entre elles une nouvelle convention reprenant les modalités d'utilisation de la piste de la convention précédente mais fixant également celles liées à la prise en charge de l'entretien du patrimoine arboré situé aux abords de la piste.

L'objet de la convention est la mise à disposition par l'AGMNA au profit de la Ville, de la piste d'éducation à la Sécurité Routière, ainsi que la fixation :

- des modalités d'utilisation de la piste d'éducation à la Sécurité Routière réalisée par la Ville sur le terrain appartenant à l'AGMNA,
- des modalités de prise en charge de l'entretien de la piste, au titre de la propreté, des espaces verts et du patrimoine arboré situé aux abords de la piste d'éducation à la Sécurité Routière.

La convention sera établie pour une durée de six années à compter du 1^{er} janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

La convention pourra être reconduite une fois, de manière expresse, par simple confirmation de courriels. La partie la plus diligente notifiera à son cocontractant son souhait de renouveler la présente convention.

Au titre des conditions financières, il est précisé que les travaux d'entretien à la charge de la Direction Nature et Espaces Verts seront effectués à titre gracieux. Seuls les travaux effectués par un prestataire seront pris en charge par l'AGMNA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la convention de mise à disposition de la piste d'éducation à la sécurité routière entre la Ville de Mulhouse et l'AGMNA,
- charge le Maire ou son Adjointe Déléguée, de signer la convention et les actes nécessaires à son exécution.

1 PJ : convention de mise à disposition

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

Régis UCHSENBEIN

Mme le Maire

Michèle LUTZ



CITÉ DE L'AUTOMOBILE
MUSÉE NATIONAL - COLLECTION SCHLUMPF

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DE LA PISTE D'EDUCATION A LA SECURITE ROUTIERE DE LA CITE DE L'AUTOMOBILE – MULHOUSE

ENTRE :

La **VILLE DE MULHOUSE** représentée par son Maire, Madame Michèle LUTZ, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 5 février 2026.

Ci-après désignée « La Ville »

ET :

L'**ASSOCIATION DE GESTION DU MUSÉE NATIONAL DE L'AUTOMOBILE DE MULHOUSE** représentée par son Président, Monsieur Bruno FUCHS,

Ci-après désignée « AGMNA » agissant en qualité de gestionnaire de la Cité de l'Automobile et propriétaire du terrain,

PREAMBULE

Depuis l'année 2012, la brigade école de la Police Municipale de Mulhouse forme les écoliers de niveau CM1-CM2 à la prévention et à la sécurité routière (permis vélo ; permis piéton). Cette activité entre dans le cadre du continuum éducatif à la sécurité routière dans son étape 1 (programme Education Nationale).

Au cours de l'été 2020, la Ville a fait réaliser des travaux de réhabilitation de l'ancienne piste d'éducation à la sécurité routière de la Cité de l'Automobile. Ces derniers concernent principalement des travaux VRD (Voirie et Réseaux Divers) et des prestations de marquage au sol sur une surface de 1 400 m².

Ces travaux ont été financés par la Ville et la Collectivité Européenne d'Alsace anciennement dénommée Conseil Départemental du Haut-Rhin.

L'Etat a également participé à l'équipement de la piste par le versement d'une subvention pour l'achat des panneaux de sécurité routière.

Une convention de mise à disposition de la piste a alors été régularisée au courant des années 2020/2021 entre :

- . la Ville qui a réalisé et financé les travaux,
- . l'AGMNA, propriétaire du terrain sur lequel ont été réalisés les travaux,
- . et la société CULTURESPACES, gestionnaire de la Cité de l'Automobile.

Cette convention fixait les modalités d'utilisation de la piste d'éducation à la sécurité routière. Bien que ladite convention ne prévoyait pas la gestion des arbres situés aux abords de la piste, la Direction Nature et Espaces Verts de la Ville de Mulhouse a été plusieurs fois sollicitée par l'AGMNA à ce sujet. Les parties se sont en conséquence accordées sur la prise en charge de l'entretien du patrimoine arboré de la piste et la modification de la convention 2020/2021.

La société CULTURESPACES n'étant plus en charge de la gestion de la Cité de l'Automobile depuis le 1^{er} janvier 2022, fonction reprise par l'AGMNA, cette dernière et la Ville ont décidé d'un commun accord de conclure entre elles une nouvelle convention reprenant les modalités d'utilisation de la piste de la convention 2020/2021 mais fixant également celles liées à la prise en charge de l'entretien du patrimoine arboré situé aux abords de la piste.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Aux termes de la présente convention, l'AGMNA met à disposition de la Ville la piste d'éducation à la Sécurité Routière qui sera **EXCLUSIVEMENT** réservée à des activités de sensibilisation à la sécurité routière.

Sont fixées ci-après :

- . les modalités d'utilisation de la piste d'éducation à la Sécurité Routière réalisée par la Ville sur le terrain appartenant à l'AGMNA
- . les modalités de prise en charge de l'entretien de la piste, au titre de la propreté, des espaces verts et du patrimoine arboré situé aux abords de la piste d'éducation à la Sécurité Routière.

Un plan des arbres concernés par l'entretien du patrimoine arboré est annexé à la présente convention. En fonction de l'évolution dudit patrimoine arboré, le plan sera mis à jour et transmis à l'AGMNA pour information.

Article 2 : Usage principal de la piste

La piste sera prioritairement affectée aux activités de la brigade école de la Police Municipale de Mulhouse qui élaborera un planning annuel des interventions.

Elle doit permettre d'accueillir les élèves des écoles élémentaires de Mulhouse dans le cadre d'activités théoriques et pratiques relatives au programme pédagogique de l'Education Nationale sur le volet sécurité routière.

Article 3 : Mutualisation de l'usage pour des actions de sécurité routière

L'utilisation de la piste pourra également être réservée à des actions portant sur la thématique de la prévention et de la sécurité routière lors des créneaux disponibles dans le planning établi par la Police Municipale de Mulhouse. Toute activité doit rester conforme à l'exclusivité prévue à l'article 1.

Cet usage permettra de développer des actions partenariales dans le domaine de la prévention et de la sécurité routière.

Les demandes d'utilisation de la piste par un tiers sont examinées conjointement et font l'objet d'un accord commun des parties.

Dans un souci de bon accueil, le planning mensuel est envoyé par la Police Municipale à l'AGMNA le 20 mois précédent.

Article 4 : Accueil des classes

Les classes accueillies sur le site sont sous la responsabilité exclusive des agents encadrants de la Police Municipale et des personnels de l'Education Nationale.

Les sanitaires situés à proximité de la piste seront disponibles en cas de nécessité pour les élèves accueillis et entretenus par l'AGMNA.

L'activité d'accueil des classes étant dissociée de la gestion et de l'exploitation de la Cité de l'Automobile, en cas d'incident ou d'accident, la responsabilité de l'AGMNA ne pourra en aucun cas être engagée.

Article 5 : Engins de déplacement admis à circuler sur la piste

La piste sera utilisée pour des actions de prévention et d'enseignement à la sécurité routière concernant les moyens de déplacement suivants :

- Vélo (tout type)
- Les nouveaux engins de déplacement individuel équipés d'un moteur électrique, tels que trottinettes électriques, gyropodes, monoroues, hoverboards, etc. (réglementation du 1^{er} juillet 2020 sur la conduite et l'utilisation des EPDM – Engin de Déplacement Personnel Motorisé).

Afin d'éviter les dégradations sur le revêtement de la piste et les marquages au sol, les engins à moteur thermique sont exclus, et ce quel que soit le nombre de roues (motocyclettes, scooters, scooters à trois roues, quad etc.).

Toutefois, dans le cadre de l'intervention des services compétents de la Ville ou de prestataires, au titre de l'entretien du patrimoine arboré, l'accès à la piste par une nacelle est autorisé. En cas de dégradation de ladite piste, sa réfection sera supportée par l'intervenant ayant causé les dégâts.

Article 6 : Entretien de la piste et de ses abords

a) Propreté

Le balayage de la piste sera effectué au moins une fois par an par le service « propriété urbaine » de Mulhouse Alsace Agglomération « M2A ». L'AGMNA fait son affaire personnelle de la formalisation de l'engagement de M2A.

b) Espaces verts

L'entretien des espaces verts situés autour de la piste routière sera effectué par l'AGMNA, à ses frais. Cet entretien comprend notamment les travaux liés au patrimoine arboré et non pris en charge par la Direction Nature et Espaces Verts de la Ville de Mulhouse. Ces travaux sont listés ci-dessous, au titre « *Sont Exclus de la charge normale d'entretien* ».

c) Patrimoine arboré – modalités d'entretien des arbres situés autour de la piste routière

La nature des tâches à exécuter, leur temporalité ainsi que le temps à y consacrer relèvera de la seule compétence de la Direction Nature et Espaces Verts de la Ville de Mulhouse qui agira en tant que Maître d'œuvre et autorité hiérarchique de son personnel.

Travaux à la charge de la Direction Nature et Espaces Verts

- L'entretien lié au patrimoine arboré comprenant l'élagage courant afin de préserver la sécurité des élèves et le maintien du passage sur le circuit.
- La réalisation d'un diagnostic et établissement d'un rapport sur l'état sanitaire des arbres permettant l'orientation des travaux à entreprendre pour le maintien en état du patrimoine ou l'abattage sécuritaire.

Ces travaux, qui correspondent à une charge normale d'entretien, seront réalisés par du personnel de la Ville de Mulhouse spécialement formé et/ou par les prestataires auxquels la Ville a recours, conformément au code de la commande publique et aux modalités techniques fixés dans les cahiers des clauses techniques des marchés de prestations de services. Leur coût restera à la charge de la Ville de Mulhouse.

En tant que de besoin, l'AGMNA autorise d'ores et déjà le personnel du ou des prestataires auxquels la Ville aurait recours à accéder à la piste dans le cadre de leur intervention professionnelle.

Sont exclus de la charge normale d'entretien :

- Le nettoyage ou ramassage des déchets qui souillent les espaces verts quelle que soit leur nature ou leur quantité. Seule l'évacuation des déchets verts produits par le service réalisé par le personnel municipal est comprise dans la convention.
- L'abattage, essouffrage ou rognage des arbres suite au diagnostic sécuritaire.
- Le remplacement d'un arbre dépéri ou posant un problème sécuritaire comprenant la réalisation de la fosse d'arbre, la replantation de l'arbre, l'arrosoage et son entretien courant pendant la période de parachèvement et confortement (trois ans à compter de la date de plantation).
- La plantation d'un nouvel arbre.
- La remise en état des espaces verts suite à des travaux de toute nature effectuée à l'initiative du propriétaire.
- La remise en état des espaces verts suite à un mauvais usage de ceux-ci : stationnement sauvage, traversées automobiles, appropriation et modification de l'espace.
- Les travaux d'entretien et de réaménagement des espaces verts demandés pour convenance particulière ou consécutifs à un défaut de conception de l'aménagement paysager initial.
- La lutte contre les organismes vivants, autres que ceux contre lesquels la lutte est obligatoire, dont la présence est associée ou non à la végétation existante (insecte divers, rongeurs, etc.)

Ces travaux seront effectués et financés par l'AGMNA.

Article 7 : Gestions des 3 conteneurs de la Ville de Mulhouse

Les conteneurs de la piste appartiennent à la Ville et sont réservés à l'usage de la Police Municipale. Ils contiennent les matériels pédagogiques : écrans, vélos, trottinettes, supports de présentation...).

Article 8 : Engagement de la Cité de l'Automobile

Afin de soutenir la brigade école de la Police Municipale de Mulhouse dans la réalisation des activités de sensibilisation à la sécurité routière, l'AGMNA s'engage à :

- Assurer la sécurité du site via une équipe de sécurité et la vidéosurveillance
- Assurer l'accessibilité en conservant les clés des conteneurs au PC sécurité
- Assurer les premiers secours et déclencher l'alerte des services publics de secours si nécessaire selon protocole interne et Eta.Ré n°10065.
- Assurer les premières mesures de sauvegarde des équipements en cas de dégradation ou sinistre hors présence de la Police Municipale.

Article 9 : Engagement de la Ville de Mulhouse

La Ville s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des élèves lors de l'organisation de ses activités.

Article 10 : Responsabilité et assurances

Les activités de la brigade école de la Police Municipale de Mulhouse sont organisées sous la responsabilité de la Ville de Mulhouse. Elle souscrit les assurances nécessaires à l'organisation de ces activités.

Les parties sont responsables de tout dommage causé aux tiers en cas de manquement aux obligations leur incombant respectivement au titre de l'article 6 de la présente convention.

Elles ne sauraient toutefois être responsables de dommages causés lors de l'utilisation normale de la piste par un tiers.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de six années à compter du 1^{er} janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

D'un commun accord entre les parties, la présente convention peut être reconduite une fois, pour une durée identique au maximum, de manière expresse, par un courrier attestant de l'accord du représentant habilité de la partie souhaitant renouveler la convention, adressé au représentant habilité de l'autre partie. La reconduction ne sera effective qu'à la réception par le destinataire d'un courrier de réponse non équivoque acceptant cette reconduction. Le courrier d'acceptation et la notification initiale seront conservés comme preuve de l'accord des parties. La notification devra intervenir au moins trois mois avant l'échéance du contrat.

Article 12 : Conditions financières

Les travaux d'entretien à la charge de la Direction Nature et Espaces Verts seront effectués à titre gracieux.

Les travaux effectués par un prestataire, tels que les tailles sévères, l'abattage, le dessouchage et la replantation d'arbre (cette liste n'est pas exhaustive), seront pris en charge par l'AGMNA. Le devis établi par le prestataire sera présenté en palement à l'AGMNA qui disposera d'un délai de 30 jours pour le régler.

Article 13 : Résiliation

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention aux autres parties par lettre recommandée avec accusé réception trois mois au moins avant la date retenue pour la résiliation. La résiliation de la convention n'ouvre aucun droit à indemnité au profit des parties.

Article 14 : Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties préalablement approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 15 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le tribunal compétent.

Fait à MULHOUSE, le

Le Maire de Mulhouse

Le Président de l'AGMNA

Mme Michèle LUTZ

M. Bruno FUCHS



CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Michèle LUTZ, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

Séance du 05 février 2026

44 élus présents (55 en exercice, 6 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION MODIFICATIVE RELATIVE A LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) : SECURISATION DES MODALITES D'EVOLUTION DU TARIF A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2027 (Aménagement/7.2/1762)

Par délibération du 15 juin 2009, Le Conseil Municipal de Mulhouse approuvait la création de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), se substituant à la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

La présente délibération a pour objet de préciser et sécuriser juridiquement les modalités d'évolution du tarif de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) pour les exercices budgétaires à venir.

Par délibération en date du 6 février 2025, l'assemblée délibérante a approuvé une augmentation annuelle du tarif de la TLPE de 5,00€ (hausse maximale annuelle légale) à compter du 1^{er} janvier 2026, selon la grille de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure jointe en annexe. Toutefois, cette délibération ne précisait pas expressément la portée temporelle de cette augmentation ni ses modalités d'application pour les exercices ultérieurs.

Or, conformément aux principes applicables en matière de fiscalité locale et aux dispositions des articles L.2333-6 à L.2333-16 du Code général des collectivités territoriales, les éléments constitutifs d'une taxe locale et notamment son tarif et ses modalités d'évolution, doivent être fixés par une délibération claire, explicite et juridiquement sécurisée.

La délibération soumise à l'assemblée n'a pas pour objet de modifier le montant de la TLPE tel qu'il résulte des délibérations antérieures, mais uniquement :

- de préciser que le tarif de la TLPE fait l'objet d'une augmentation annuelle de 5,00€, applicable à chaque exercice, sauf délibération contraire de l'organe délibérant,
- de rappeler que cette augmentation annuelle s'applique dans la limite des plafonds légaux en vigueur au titre de l'année d'imposition concernée, tels que prévus par le Code général des collectivités territoriales,

- de prévoir expressément que l'augmentation cesse automatiquement lorsque le plafond applicable est atteint, sans qu'il soit nécessaire d'adopter une nouvelle délibération.

Cette clarification permet de garantir la sécurité juridique de la collectivité, d'assurer la conformité du dispositif aux règles de légalité fiscale et de prévenir tout risque de contestation contentieuse, tout en maintenant la lisibilité et la prévisibilité du régime applicable pour les redevables.

Conformément au principe de non rétroactivité des impositions locales, la présente délibération s'applique exclusivement aux exercices à compter du 1^{er} janvier 2027.

La recette correspondante est inscrite au budget général de la Ville :
Ligne de crédit 1485 – chapitre 73 – nature 73174 – taxe sur les emplacements publicitaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de maintenir l'augmentation annuelle des tarifs de la TLPE de 5,00€ applicable à chaque exercice, à compter du 1^{er} janvier 2027,
- décide de prévoir que cette augmentation s'applique dans la limite des plafonds légaux en vigueur au titre de l'année d'imposition concernée,
- décide que l'augmentation cesse automatiquement lorsque le plafond applicable est atteint,
- charge le Maire ou son Adjointe Déléguée, d'établir et de signer les actes nécessaires.

PJ : TLPE – tarifs applicables au 1^{er} janvier 2026

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Mme le Maire

Michèle LUTZ

TLPE – tarifs applicables au 1^{er} janvier 2026

	Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports <u>non</u> numériques)	Dispositifs publicitaires et pré enseignes sur supports numériques		
Années	Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure ou égale à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
Tarifs actuels	exonération	40 €	80 €	20 €	40 €	60 €	120 €
2026	exonération	45 €	85 €	25 €	45 €	65 €	125 €



CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Michèle LUTZ, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

Séance du 05 février 2026

44 élus présents (55 en exercice, 6 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

23 RUE DES TROIS ROIS A MULHOUSE : VENTE DE L'IMMEUBLE (Aménagement / 3.2.1/1759)

La Ville de Mulhouse est propriétaire de l'immeuble situé au 23 rue des Trois Rois à Mulhouse, cadastré :

Territoire de Mulhouse

Section	N°	Lieudit/Adresse	Surface en ares
KE	127	23 rue des Trois Rois	4,32

Il s'agit d'un immeuble bâti en 1900, édifié à l'angle de la rue des Trois Rois et de la Synagogue, qui comprend une surface de 1020 m² environ, composé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de trois niveaux supérieurs aménagés ainsi que des combles non aménagés, d'une petite cour, et d'un garage.

Le bâtiment est vacant depuis le déménagement de son précédent occupant, l'école d'« e-sport » qui était trop à l'étroit du fait du développement de ses activités et nécessite de faire l'objet de travaux notamment sanitaires, tels que le remplacement de la chaudière au fuel qui est hors de service.

Pour éviter que le bâtiment ne se dégrade davantage du fait de l'impossibilité de le maintenir hors gel pendant la période hivernale, et compte tenu du fait que ce bâtiment ne satisfait plus aux conditions requises pour y accueillir des activités, quelle que soit leur nature, des démarches de commercialisation ont été engagées. Le but est de vendre l'immeuble dans les meilleurs délais, sur la base d'un accord-cadre signé avec la société AGORASTORE SAS, laquelle est spécialisée dans la vente aux enchères en ligne des biens des mairies, des organismes publics et des grandes entreprises.

En chiffres, le bien a fait l'objet de 11 semaines de commercialisation, pendant lesquelles il y a eu 7962 consultations de l'annonce, 121 prises de contact, 25 visites, 6 dossiers complets autorisés à participer aux enchères, 6 participants à l'enchère et 5 offres réitérées.

Dans le cadre de cette vente, il a été demandé à tous les candidats de fournir à titre obligatoire : une offre, des justificatifs d'identité ainsi que des justificatifs financiers attestant des fonds disponibles et liquides (apport et emprunt).

Il a également été demandé aux candidats de fournir, sur la base du volontariat, tout élément qu'il juge utile, afin de nous permettre d'apprécier le sérieux du projet.

Un cahier des charges avait, par ailleurs, été communiqué en amont de la mise en vente du bâtiment, par nos soins, afin d'écartier les propositions de foyer logement/résidence pour étudiants, les Air BnB, le typologies inférieures à des F3, d'une manière générale, toute occupation incompatible avec l'habitat et le commerce, et de permettre ainsi aux acquéreurs potentiels de se positionner en toute connaissance de cause.

Il résulte des enchères que la meilleure offre, en termes de qualité et de conformité du projet par rapport au cahier des charges et de prix, est celle formulée par M. Lamine IDJERAOUI.

Ce dernier envisage la création de six appartements de plus de 100 m² chacun, de standing haut de gamme, accompagnée d'une rénovation complète de l'immeuble, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. L'ensemble des travaux sera réalisé dans le respect du cachet et du caractère historique du bâti.

Son offre d'achat s'élève à 463.504,00 € net vendeur, soit 508.000,00 € frais d'agence inclus à sa charge, ce qui correspond à l'offre la plus élevée parmi les 5 offres réceptionnées, laquelle est conforme à l'avis des domaines en date du 13/01/2026.

Dans ces conditions, il vous est proposé d'accepter l'offre de M. Lamine IDJERAOUI au prix de 463.504,00 € net vendeur hors droits d'enregistrements, taxes et frais.

En cas d'approbation de cette vente, il sera par ailleurs nécessaire d'autoriser la constitution d'une servitude de passage, grevant la parcelle section KE numéro 122, pour permettre l'accès au garage cadastré sur la parcelle KE numéro 127, car ce dernier est enclavé.

Enfin, dans le but de veiller au bon respect du cahier des charges sus-énoncé et à l'application stricte du projet présenté par l'acquéreur, nous vous proposons d'intégrer une condition résolutoire en ce sens dans l'acte de vente.

Les écritures comptables suivantes permettront de traduire comptablement cette vente :

En recette réelle de fonctionnement

Chapitre 77 / Compte 775 / Fonction 518
LC 2906 : vente de bâtiments

463.504,00 €

En recette d'ordre d'investissement

Chapitre 040 / Compte 21318 / Fonction 01
LC 3252 : vente de bâtiments

363.597,52 €

En recette d'ordre d'investissement

Chapitre 040 / Compte 192 / Fonction 01
LC 4301 : plus-value

99.906,48 €

En dépense d'ordre d'investissement

Chapitre 042 / Compte 675 / Fonction 01
LC 2905 : sortie de bâtiments de l'actif

363.597,52 €

En dépense d'ordre fonctionnement

Chapitre 042 / Compte 6761 / Fonction 01
LC 3085 : plus-value vente bâtiments

99.906,48 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la vente du bien sus-désigné aux conditions susvisées,
- approuve la constitution d'une servitude de passage dans les conditions susvisées,
- donne mandat à Madame le Maire ou à l'Adjoint(e) délégué(e) d'établir et de signer le ou les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

PJ : un plan cadastral.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Mme le Maire

Michele LUTZ

Département :
HAUT RHINCommune :
MULHOUSE

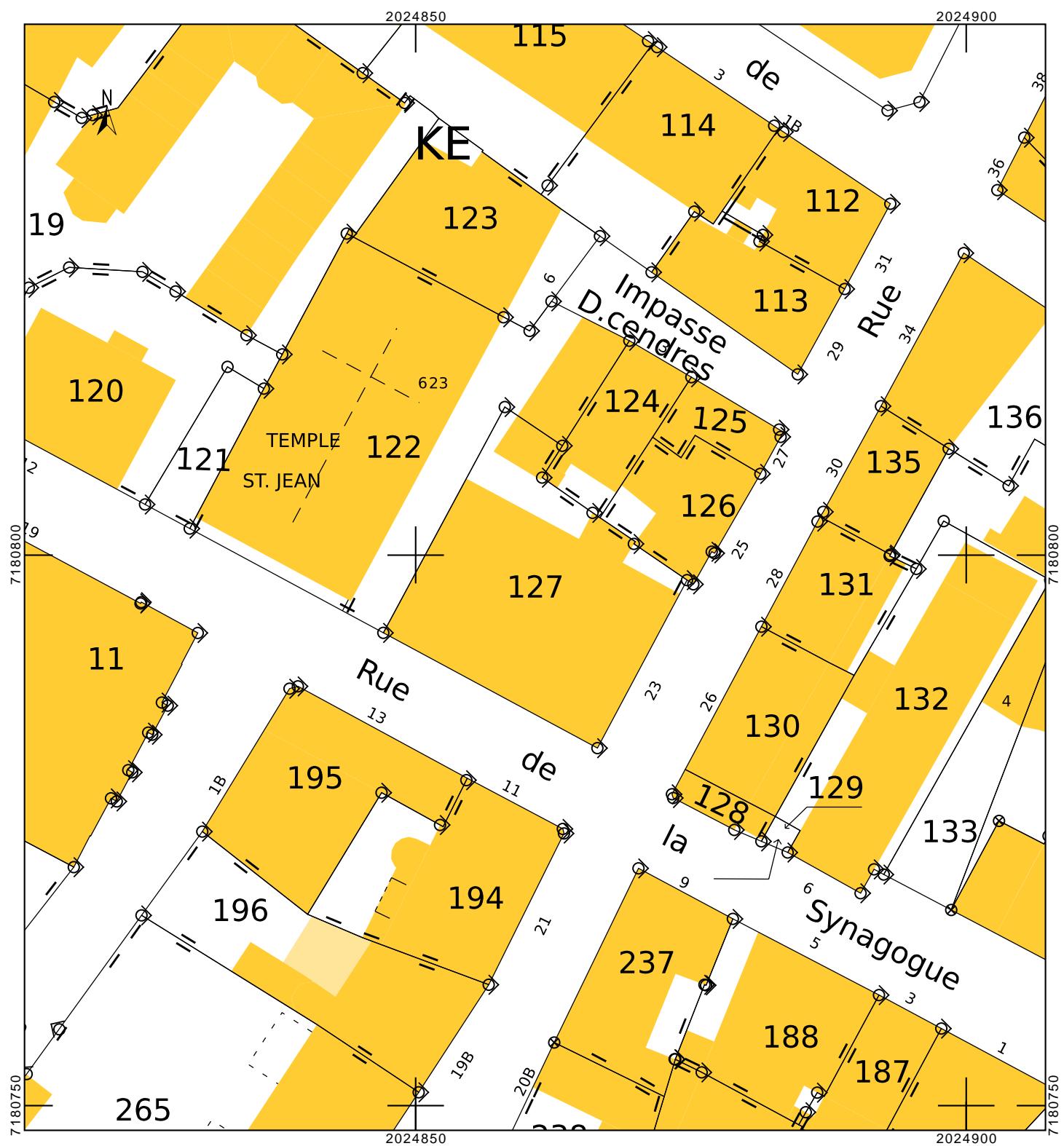
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : KE
Feuille : 000 KE 01Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500Date d'édition : 19/12/2025
(fuseau horaire de Paris)Cordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
**SERVICE DEPARTEMENTAL DES
IMPOTS**
FONCIER - ANTENNE DE MULHOUSE
CITE ADMINISTRATIVE BAT. B 68085
68085 MULHOUSE CEDEX
tél. 03 89 33 32 06 -fax
sdif.68mulhouse@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Michèle LUTZ, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 05 février 2026

45 élus présents (55 en exercice, 6 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

COOPERATION DECENTRALISEE MULHOUSE-MAHAJANGA : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CADRE (Développement Territorial/9.1/1735)

Depuis 2004, la Ville de Mulhouse est engagée aux côtés de Mahajanga pour une amélioration durable des conditions de vie des habitants de cette commune urbaine malgache. Dans ce cadre, des réalisations concrètes ont vu le jour dont les sites de marché réhabilités ainsi que le paiement par mobile des droits de place devenu une référence à l'international. Les deux villes sont liées par un partenariat fort associant GESCOD pour la mise en œuvre des projets.

Ce partenariat est encadré par une convention tripartite arrivée à échéance. Afin de pouvoir consolider le soutien du Ministère pour l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) ainsi que de l'Agence française de Développement (AFD), il convient de la redéfinir pour une nouvelle période triennale, soit de 2026 à 2028.

Les termes de cette convention ainsi que les thèmes de coopération y figurant ont été définis de concert entre les deux parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la proposition de renouvellement de la présente convention,
- autorise sa signature par Madame le Maire ou sa représentante.

1 PJ : - convention cadre tripartite

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Mme le Maire

Michèle LUTZ

Convention cadre de coopération décentralisée



Communauté Urbaine de Mahajanga



Entre :

La Commune Urbaine de Mahajanga

Sise à l'Hôtel de Ville de Mahajanga, BP 292, 401 Mahajanga – Madagascar

Représentée par son Maire, HERINIAINA Tia Solofofomanga

Et

La Ville de Mulhouse

Sise au 2, rue Pierre et Marie Curie, BP 10020, 68948 Mulhouse Cedex 09 - France

Représentée par son Adjointe au Maire, Madame Nathalie MOTTE,

Et

Grand Est Coopérations et Solidarités pour le Développement

Sis à l'Espace Nord-Sud, 17, rue de Boston, 67 000 Strasbourg - France

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre FORTUNE,

Dénommé ci-après « Gescod »,

- Vu l'accord de siège entre Gescod et le gouvernement malgache du 3 octobre 2014 renouvelé le 1er mars 2025 ;
- Vu la décision du conseil municipal de la Commune urbaine de Mahajanga du
- Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Mulhouse du 5 février 2026
- Vu l'arrêté n° 2024-2600 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions et de signature à Nathalie MOTTE
- Vu la décision du Bureau de Gescod du 13/11/2025
- Considérant les principes énoncés dans la Déclaration de Paris du 2 mars 2005 et le Programme d'Accra du 3 octobre 2008 ;
- Considérant les Objectifs de développement durable, adoptés le 25 septembre 2015 par les Etats membres de l'ONU ;
- Considérant la Charte de la Coopération décentralisée pour le Développement durable ainsi que la Charte européenne de la coopération en matière d'appui à la gouvernance locale, où sont développées les notions de partenariat, d'échange, de rapprochement des cultures, de réciprocité et de développement durable, dans lesquelles se reconnaissent Gescod et ses membres ;
- Considérant les liens d'amitié et de coopération établis depuis 1993 entre la Commune urbaine de Mahajanga, les collectivités territoriales du Grand Est et Gescod ;
- Considérant les appuis fournis par Gescod en matière de renforcement des compétences et des capacités de maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales à Madagascar, ainsi que la promotion d'une culture de coopération décentralisée dans la Région Grand Est ;
- Considérant la diversité des acteurs impliqués dans cette coopération et la possibilité d'en associer d'autres ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre du partenariat de coopération décentralisée qui unit les parties signataires.

Article 2 – Partenariat mis en place

La coopération décentralisée regroupe l'ensemble des actions de coopération internationale entre des collectivités territoriales françaises et des autorités locales étrangères, dans le cadre de leurs compétences mutuelles et en vue d'atteindre un objectif commun. Cette coopération s'effectue plus particulièrement sur le mode de l'échange réciproque de savoir-faire et d'expériences.

2.1. Contexte et objectifs du partenariat

Plusieurs collectivités du Grand Est et partenaires techniques français, avec l'appui financier de l'Union européenne, de l'Etat, de l'AFD et de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, sont notamment engagés auprès de collectivités dans les Régions Boeny et Betsiboka à Madagascar.

La Ville de Mulhouse est engagée depuis 2004 aux côtés de la Commune Urbaine de Mahajanga (CUM) dans le cadre de projets touchant à des thématiques variées : santé, tourisme, protection civile, gouvernance et finances locales, culture et lecture publique, assainissement.

Les efforts de la Ville de Mulhouse sont complétés par la Ville de Hochfelden, qui apporte un appui à la structuration des sapeurs-pompiers de la ville de Mahajanga grâce à son Amicale des Sapeurs-Pompiers, et le SIVOM Mulhouse Sud Alsace qui a rejoint le partenariat en 2024, apportant son savoir-faire et son expérience dans le domaine de l'assainissement liquide.

Plusieurs financements européens et de l'AFD ont abouti à des réalisations de grande envergure dans les domaines de l'assainissement liquide, de la gestion des déchets ou encore de la santé et de la protection civile. Le projet « Santé & Environnement à Mahajanga » notamment, qui bénéficie d'un financement de l'AFD pour trois ans (Juin 2023-Mai 2026), a élargi le champ d'action de la CUM en intégrant la gestion des déchets médicaux à la filière déjà en place, en améliorant les conditions de prise en charge des malades et blessés et de manière plus générale, en offrant une meilleure salubrité publique à sa population. A l'issue de ce financement, la commune devra toutefois continuer d'être appuyée dans le développement d'une véritable stratégie de protection civile et dans l'application de son code d'hygiène et d'assainissement.

En parallèle, l'amélioration significative des finances locales a atteint un degré de satisfaction tel que plusieurs collectivités malgaches et/ou d'autres partenariats de coopération décentralisée cherchent à capitaliser cette expérience, en particulier concernant les projets innovants tels que le recouvrement de taxes par la téléphonie mobile, la numérisation et la mise en réseau des services, etc. La commune dispose d'un budget excédentaire depuis, jouissant aujourd'hui d'une certaine autonomie financière. Quelques formations demeurent nécessaires afin de parfaire le fonctionnement général des services, ainsi que des réalisations qui mèneront à l'aboutissement de leur numérisation et mise en réseau.

Enfin, depuis plusieurs années les bibliothécaires municipales sont étroitement associées aux activités d'Education à la Citoyenneté et à la Solidarité Internationale (ECSI) menées sur les projets, grâce à leurs compétences en animation qui s'ajoutent à celles du métier proprement dit de bibliothécaire. Elles jouent également un rôle prépondérant dans l'accès aux livres, véritable produit de luxe à Madagascar ; les bibliothèques constituent à ce titre aussi bien un lieu de loisirs et d'éveil qu'un lieu d'études pour les enfants qui y font leurs devoirs et révisions.

L'objectif du partenariat est de poursuivre ces efforts en vue de consolider les capacités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre des collectivités malgaches partenaires, en s'appuyant sur la réalisation de projets structurants et innovants, en capitalisant les expériences menées tant à Madagascar que dans d'autres pays partenaires de Gescod et en mobilisant un réseau de partenaires techniques et institutionnels au Nord comme au Sud.

2.2. Axes et thématiques d'intervention

Cette coopération multisectorielle et pluri-acteurs entend promouvoir une mise en synergie des ressources concernées et une conduite concertée des actions pour la réalisation d'avancées dans les domaines de la gestion urbaine et municipale, de l'eau et de l'assainissement, de la lecture publique et de la culture ou encore de la protection civile.

Un nouveau programme structurant intégrant les acquis des actions précédentes sera mis en œuvre sur la période 2026-2028 grâce aux cofinancements mobilisés notamment auprès du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, du SIVOM Mulhouse Sud Alsace et de la CeA.

2.3. Modification du contenu du partenariat mis en place

Les signataires de la présente convention s'accordent sur le principe selon lequel de nouveaux axes de coopération peuvent s'ajouter à ceux mentionnés ci-dessus.

Toute modification au sein d'un axe de coopération ou toute suppression de l'un d'entre eux, ne pourra s'effectuer qu'après concertation des partenaires impliqués et sera formalisée par la voie d'un avenant.

Article 3 – Modalités de mise en œuvre

3.1. Moyens mobilisés

Les actions mises en œuvre dans le cadre de la coopération se fondent sur :

- la mise à disposition de moyens humains et financiers ;
- l'accueil de délégations des parties, l'échange d'expériences et de savoir-faire par des missions, des voyages d'études et un accompagnement à distance ;
- l'identification et la mobilisation de moyens humains et financiers destinés à accompagner les projets mis en œuvre ;
- l'implication, de part et d'autre, d'institutions ou d'acteurs sociaux, culturels, scientifiques et économiques, publics ou privés, dans les actions et projets menés, dans le souci de favoriser la mise en place de partenariats et de promouvoir le co-développement ainsi qu'une citoyenneté active.

3.2. Engagements des partenaires signataires

Les signataires de la présente convention s'engagent à participer activement à l'animation des réseaux de collectivités mis en place à Madagascar et en Région Grand Est à travers Gescod et de tout mettre en œuvre pour que le déroulement des actions définies d'un commun accord s'effectue dans les meilleures conditions possibles et dans le respect des engagements réciproques qui figureront dans les conventions cadres.

Article 4 – Modalités de financement

Gescod, la Ville de Mulhouse et la Commune de Mahajanga en lien avec les autres partenaires s'engagent à définir annuellement les modalités du financement des actions et des programmes proposés d'un commun accord après concertation.

Ce financement est mis en œuvre par Gescod qui assume le rôle de coordonnateur du réseau des collectivités territoriales de la Région Grand Est et engagées dans des actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale.

La participation financière aux actions de Gescod des collectivités territoriales de la Région Grand Est signataires de la présente convention est fixée dans le cadre de conventions de financement entre chacune de ces collectivités et Gescod.

Article 5 – Coordination et suivi du partenariat

Gescod assure la coordination des actions mises en œuvre dans le cadre du partenariat mis en place. La structure veillera notamment à organiser la tenue régulière de réunions pays regroupant les acteurs des différents partenariats de coopération décentralisée à Madagascar et dont il assure la coordination.

Le suivi régulier et l'évaluation des actions s'effectuent notamment à travers la mise en place de comités de pilotage associant, de part et d'autre (à Madagascar et en France), l'ensemble des acteurs mobilisés par les actions de coopération ; ces comités veillent au bon déroulement des actions et, le cas échéant, effectuent des recadrages et/ou réorientations.

Article 6 – Validité de la convention, modification et résiliation

6.1. Entrée en vigueur et validité

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature. Elle est conclue pour une période de 3 ans.

6.2. Modification

La présente convention pourra être modifiée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties ou en cas de retrait de l'une d'entre elles. Ces modifications feront également l'objet d'un avenant.

6.3. Résiliation

La présente convention peut être résiliée par chaque partie, par l'envoi aux autres parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois. Les autres parties décideront de la suite à donner à la présente convention.

Article 7 – Litiges

Tout différend dans l'exécution et l'interprétation de la présente convention sera autant que possible traité à l'amiable.

Dans le cas contraire, il sera fait appel à la juridiction française et/ou à la juridiction malgache compétente pour la résolution des problèmes rencontrés.

Cette convention est rédigée en 3 exemplaires originaux.

Fait à Mahajanga, le

Fait à Mulhouse, le

HERINIAINA Tia Solofohangana,
Maire de la Commune urbaine de Mahajanga

Nathalie MOTTE,
Adjointe au Maire de Mulhouse

Fait à Strasbourg, le

Jean-Pierre FORTUNE
Président de Gescod



CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Michèle LUTZ, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

Séance du 05 février 2026

45 élus présents (55 en exercice, 6 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE : INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Secrétariat Général/5.2.3/1756)

Afin de faciliter le fonctionnement de l'administration et d'accélérer le règlement des affaires, le Conseil Municipal a délégué en date du 17 juillet 2020 une partie de ses attributions au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L 2122-23 du même code, cette délégation de pouvoirs est assortie de l'obligation de rendre compte au Conseil municipal des décisions prises par le Maire, par un Adjoint, ou par un conseiller municipal par subdélégation.

Les décisions suivantes ont été prises en application de ces dispositions :

Finances

- décision du 25 novembre 2025 relative à la régie de recette sport et jeunesse » : actualisation de l'objet de la régie, du lieu d'encaissement, fixation du montant maximum de l'encaisse autorisée au régisseur, modification du montant du fonds de caisse et indication du caractère prolongé de la régie (arrêté n° 2763 du 25/11/2025).

Assurances – Juridique

- indemnisation du 27 octobre 2025 versée à l'assureur du tiers lésé suite à l'endommagement de son véhicule par le dysfonctionnement d'une borne escamotable,
- mémoire en réplique du 4 novembre 2025 suite à la contestation d'un arrêté d'opposition à déclaration préalable pour la création d'une place de stationnement avec station de recharge et la suppression d'une clôture,
- indemnisation du 5 novembre 2025 versée à un tiers suite à l'endommagement de son véhicule du fait d'une collision avec une barrière accidentée,
- indemnisations des 17 et 19 décembre 2025 versées à des tiers suite à l'endommagement de leur véhicule suite à un défaut dans la chaussée.

Le conseil municipal a pris acte, à l'unanimité des suffrages exprimés des décisions prises par délégation de pouvoir.

Le secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Mme le Maire

Michèle LUTZ



CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Michèle LUTZ, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

Séance du 05 février 2026

45 élus présents (55 en exercice, 6 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

AGENTS CONTRACTUELS : OUVERTURE D'EMPLOIS PERMANENTS **(Ressources humaines/4.2.1/1757)**

Selon l'article L 311-1 du code général de la Fonction publique, les emplois civils permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas énumérés dans l'article L 332-8 du code général de la Fonction publique.

Ces recrutements par exception étaient déjà possibles pour les emplois de catégorie A depuis la loi du 12 mars 2012 et cette possibilité a été élargie aux emplois de catégories B et C par la loi du 6 août 2019 dite loi de Transformation de la Fonction Publique. Cette évolution réglementaire permet ainsi aux agents contractuels de catégorie B et C, sous certaines conditions, de bénéficier également d'un CDI.

Pour chaque emploi ouvert au recrutement d'un agent contractuel, une délibération doit être prise en précisant le motif invoqué, le grade correspondant à l'emploi et auquel se réfèrent le niveau de rémunération, la quotité de temps de travail, la nature des fonctions et le niveau de recrutement.

Dès lors que la délibération précise ces éléments, l'emploi peut être pourvu soit par un fonctionnaire, soit par un agent contractuel.

Dans le cas du recrutement d'un agent contractuel, le contrat établi avec la collectivité sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale totale de six ans. A l'issue de cette durée, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de :

- pourvoir les 5 emplois permanents listés dans l'Annexe 1, par le recrutement d'agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article L 332-8 2° du code général de la Fonction publique, dès lors que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,

- fixer les niveaux de rémunération en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de la Ville de Mulhouse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,
- charge Madame le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 1 annexe

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

Régis UCHSENBEIN

Mme le Maire

Michèle LUTZ

N°	Emploi permanent	Direction Service	Grade de recrutement	Temps de travail	Missions	Niveau de recrutement
1	Technicien(ne) de santé environnementale	V034 DIRECTION PREVENTION ET SECURITE Service communal d'hygiène et santé	Technicien Technicien principal 2ème classe	Temps complet	<p>Appliquer les pouvoirs de police du maire et du préfet en matière d'habitat indigne et insalubre,</p> <p>Réaliser le enquêtes et inspections suite aux signalements d'infractions relevant de sa compétence,</p> <p>Appliquer la réglementation relative au Paquet Hygiène et au Règlement Sanitaire Départemental dans les ERP,</p> <p>Réaliser les enquêtes et contrôles sanitaires des ERP de type alimentaire, débits de boissons et stands alimentaires temporaires,</p> <p>Rédiger et suivre les procédures adaptées,</p> <p>Participer aux commissions institutionnelles et réunions interservices,</p> <p>Informier et sensibiliser les différents interlocuteurs sur les réglementations sanitaires et sécuritaires relevant des compétences d'un Service Communal d'Hygiène et de santé</p>	Diplôme de niveau 5 technique Expérience dans un poste similaire

2	Chargé(e) de projet Nature en Ville	V3 POLE ESPACE PUBLIC ET PATRIMOINE	Ingénieur	Temps complet	<p>Assurer la maîtrise d'ouvrage de certains projets emblématiques de Nature en Ville (coordination des l'ensemble des acteurs, vérifier l'opportunité et la faisabilité du projet...),</p> <p>Mettre en place des outils permettant l'atteinte des objectifs et s'assurer de leur application t suivi en lien avec les services concernés,</p> <p>Diffuser et développer les enjeux de transition écologique et sociale au sein de la collectivité dans le cadre de démarches transversales,</p> <p>Optimiser les financements sur les projets de Ville Durable, en lien avec l'unité Financement extérieur.</p>	Diplôme de niveau 6 technique Expérience dans un poste similaire
3	Technicien(ne) bâtiment économiste de la construction	V331 DIRECTION DU PATRIMOINE BATI Architecture	Technicien Technicien principal 2ème classe	Temps complet	<p>Participer à l'élaboration de projets de travaux neufs, de réhabilitation ou de maintenance du patrimoine.</p> <p>Assurer la gestion des projets (études d'avant projet, préparation des dossiers techniques, études opérationnelles, suivi de chantiers, contrôle de la conformité des réalisations, gestions financière ...).</p> <p>Préparer les visites des commissions de sécurité.</p>	Diplôme de niveau 5 technique Expérience dans un poste similaire

4	Technicien(ne) bâtiment travaux neufs et maintenance	V331 DIRECTION DU PATRIMOINE BATI Architecture	Technicien Technicien principal 2ème classe	Temps complet	<p>Participer à l'élaboration de projets de travaux neufs, de réhabilitation ou de maintenance du patrimoine.</p> <p>Assurer la gestion des projets (études d'avant projet, préparation des dossiers techniques, études opérationnelles, suivi de chantiers, contrôle de la conformité des réalisations, gestions financière ...).</p> <p>Etablir les notices de sécurité et d'accessibilité pour les dossiers de permis de construire.</p> <p>Assurer le suivi des chantiers (organisation et direction des réunions de chantier, établissement et diffusion des comptes-rendus...).</p>	Diplôme de niveau 5 technique Expérience dans un poste similaire
5	Coordinateur(trice) Unité Scolarité	V1111 DIRECTION EDUCATION Gestion des écoles	Rédacteur Rédacteur principal 2ème classe	Temps complet	<p>Manager l'équipe des médiateurs scolaires et sociaux et les accompagner,</p> <p>Animer les réunions,</p> <p>Mettre en place les actions et projets,</p> <p>Veiller au respect des obligations scolaires (obligation d'instruction, instruction en famille...),</p> <p>Assurer la gestion administrative des cours de Français Langue Etrangère,</p> <p>Assurer le suivi des inscriptions en classe passerelle.</p>	Diplôme de niveau 4 Expérience dans un poste similaire



CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Michèle LUTZ, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

Séance du 05 février 2026

45 élus présents (55 en exercice, 6 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

FESTIVAL D'ORGUES 2026 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (Prévention et Sécurité/7.5.6/1768)

L'église Sainte Geneviève est propriété de la Ville de Mulhouse et son orgue a fait l'objet d'une récente rénovation.

Cette année, trois concerts d'orgues marqueront les 130 ans de l'église Sainte Geneviève de Mulhouse :

- récital d'orgue Thierry Mechler, organiste titulaire de la Philharmonie de Cologne et professeur à la Hochschule für Musik und Tanz Köln.
- récital d'orgue Quentin Guérillot, organiste titulaire du grand orgue Cavaillé-Coll de la Basilique-Cathédrale de Saint-Denis.
- récital d'orgue Pascal Reber, organiste titulaire de la Cathédrale de Strasbourg et de l'orgue Cavaillé-Coll de l'église Saint-Étienne de Mulhouse.

A ce titre, il est proposé qu'une subvention exceptionnelle de 1 500 € soit versée au Conseil de Fabrique Sainte Geneviève.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif 2026 :

Chapitre 65 - Compte 65748 - Fonction 020
Ligne de crédit 3685 : "Subventions aux cultes"

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve l'attribution d'une subvention de 1 500 € au Conseil de Fabrique Sainte Geneviève.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Mme le Maire

Michèle LUTZ



CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Michèle LUTZ, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

Séance du 05 février 2026

45 élus présents (55 en exercice, 6 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

CONSEIL DE FABRIQUE DU SACRE COEUR : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT (Prévention et Sécurité / 7.5.6/1769)

La Ville alloue annuellement une aide à l'équipement aux cultes qui œuvrent dans les domaines cultuel et culturel. Cette subvention a vocation à les aider financièrement dans les travaux entrepris pour l'entretien du bâtiment dont ils ont la gestion.

A ce titre, il est proposé d'attribuer une subvention de 15 000 € au Conseil de fabrique du Sacré Cœur, répartis comme suit :

LIEU	TRAVAUX	COÛT TTC	MONTANT SUBVENTIONNÉ
Chapelle	Réfection complète des murs (fissures et cloques) – remise en peinture	30 305 €	10 000 €
Salle des scouts	Remplacement des fenêtres par du double vitrage	15 000 €	5 000 €
Total des subventions :			15 000 €

Le montant prévisionnel des subventions a été inscrit au Budget Primitif 2026.

Chapitre 204 – article 20422 - Fonction 020
Ligne de crédit 22266 "Subventions d'Equipement cultes"

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le versement de la subvention au Conseil de fabrique du Sacré Cœur,
- charge Madame Le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Mme le Maire

Michèle LUTZ